

# Chapitre 1

## Tonkin 1640-1699

Le vicariat apostolique du Tonkin fut créé en 1659 par le pape Alexandre VII. Le premier vicaire apostolique du Tonkin fut Mgr Pallu qui d'ailleurs ne put jamais se rendre au lieu de sa mission.

En 1669, Mgr Lambert de la Motte arriva du Siam au Tonkin. Ce fut à cette occasion qu'avant de retourner au Siam, il fonda la congrégation religieuse des Amantes de la Croix.

En 1679, Mgr Pallu offrit sa démission de vicaire apostolique du Tonkin. Le Saint-Siège divisa alors ce vicariat en deux : le Tonkin Occidental, confié à Mgr Bourges, et le Tonkin Oriental, à Mgr Deydier.

En 1693, Mgr Deydier décédé, le Tonkin Oriental fut confié aux dominicains espagnols. Cependant il fallut attendre jusqu'en 1702 pour que le Père Lezzoli, dominicain espagnol, soit ordonné évêque et nommé vicaire apostolique du Tonkin Oriental.

Dans ce chapitre, nous présentons les documents historiques que nous avons pu collecter, concernant les Amantes de la Croix du Tonkin au XVII<sup>e</sup> siècle.

&

### Abréviations :

*Ame*p = Archives des Missions Étrangères de Paris.

*Mtg* = Đào Quang Toàn, *Mến Thánh Giá Thế Kỷ 17*, Toulouse, 1998.

*Né*ez = Mgr Néez, *Documents sur le Clergé tonkinois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Téqui, 1925.

*Relations* = Joseph Dào et Lucienne Leclère, *Les Relations de Mgr Lambert de la Motte : 1660-1670*, Hochiminh, Luu Hành Nội Bô, 2006.

*Tonkin* = Adrien Launay, *Histoire de la Mission du Tonkin. Documents historiques*, (1658-1717), Paris, Maisonneuve, 1927, (rééditions en 2000).

**TONKIN**  
**1640 – 1699**

**1640.**

**Trois vierges de la province orientale.**

*(Alexandre de Rhodes, Histoire du Royaume de Tunquin, Lyon, Jean-Baptiste Devenet, 1651, p. 306-308)*

*(Mtg, p. 16-17)*

« La confiance que témoignèrent trois jeunes filles de la Province qu'on nomme d'Orient, qui avoient fait vœu à Dieu de Virginité, et leur résolution à la première nouvelle de cette persécution fut grandement remarquable. Elles écrivirent une belle lettre à nos Pères, dans laquelle elles leur témoignaient le courage que Dieu leur donnait de venir se déclarer Chrétiennes devant le Roi, et de lui protester qu'elles ne gardaient pas une goutte de sang qu'elles ne donnassent volontiers pour maintenir ce nom, et cette qualité glorieuse en laquelle elles voulaient vivre, et mourir. Ces Vierges se [p. 307] nommaient Monique, Nympe, et Vitte ; auxquelles Dieu prépara peu de temps après, une forte épreuve de leur courage, et une belle occasion de mérite. Car Vitte ayant été surprise à l'écart, et sollicitée de son honneur par un soldat impudent, jusques à lui tirer l'épée nue contre le sein, et à la menacer de la tuer, si elle ne voulait consentir à ses volonté. Cette généreuse fille, sans disputer :

« *Ouy dea* (lui dit-elle) *tu m'ôteras bien plutôt la vie, que l'honneur de mon corps que j'ai voué à Dieu.* »

Et lui présentant le col, et le sein :

« *Frappe*, ajouta-t-elle, *où tu voudras, je mourrai volontiers, mille fois plutôt que de consentir à ta deshonnête demande, et au péché contre le Dieu que je sers.* »

Cette résolution étonna le soldat et sauva l'honneur à la Vierge. Les autres deux ne se montrèrent pas moins courageuses dans une pareille épreuve où leur foi fut attaquée. Elles s'en allaient à la Ville Royale en compagnie d'une bonne vieille nommée Françoise, pour y recevoir les sacrements, et se fortifier contre les assauts de la persécution ; et ayant été rencontrées en chemin par des soldats païens, et interrogées de la foi dont elle faisaient profession sur la confession franche, et résolue qu'elles en rendirent, sans s'effrayer de leurs menaces, après quelque traitement insolent de paroles, elles furent jetées dans des fosses, couvertes de terre jusqu'au col, auquel état elles demeurèrent toute la nuit, jusqu'au matin, que Dieu voulut qu'elles fussent rencontrées par des Chrétiens, qui les tirèrent de là, et les menèrent dans la Ville. Depuis ces trois filles ont été retirées dans un lieu d'assurance, et cinq ou six autres portées de même [p. 308] résolution, et obligées par leur vœux à garder perpétuelle Virginité, se sont jointes à elles dans un même logis, où elles font un petit Chœur de Vierges, et mènent une vie d'Ange. »

**1663.**

**Témoignage du P. Marini.**

*(Jean-Philippe de Marini, Delle missioni de' padri della compagnia di Giesu nella provincia del Giappone, e particolarmente di quella di Tunkino, Rome, 1663, p. 223)*

*(Mtg, p. 17)*

« *Hoggi perche in Tunchino non vi sono questi Chiostrì, molte giovani di età nubile fuggono dalle loro Ville, e col travaglio delle loro mani si procacciano il vitto, accomodandosi in casa di qualche honesta Matrona Christiana, che le tratta come figlivole, e quivi tutte vivono esemplarmente, come se fosser Religiose : senza voler sapere di Mondo. - E' verò, che universalmente non consentiamo questo ritiramento, se non in casi urgenti, e per poco tempo ; perche i Gentili, che questo veggono, e no ne sanno il Sacramento, potrebbero farui*

de'misterii, e stortamète interpretàdone, parlarne in vituperio della Christianità : e anche per non esporre a travagli, chi concorre a sì fant'opera. »

[Traduction française :

Aujourd'hui, parce qu'au Tonkin, ces Cloîtres [ou Monastères] n'existent pas, de nombreuses jeunes filles célibataires, fuient de leurs Villes, et par le travail de leurs mains elle s'assurent leur nourriture, acceptant de servir dans des maisons de quelques Femmes Chrétiennes, qui les traitent comme de leurs propres filles ; ainsi donc elles vivent toutes exemplairement comme si elles étaient des Religieuses : sans rien vouloir du monde. - C'est vrai que nous n'acceptons pas universellement ce retrait du monde, sauf dans des cas urgents, et pour très peu de temps ; parce que les Gentils, les personnes riches, qui voient leur comportement et ne le considèrent pas comme un Sacrement, pourraient leur porter préjudice en les considérant en dérision en interprétant mal leur comportement en insultant la chrétienté, mais aussi, pour ne pas exposer à des tribulations ceux qui concourent à cette si grande œuvre.]

**1667.**

**M. Deydier à Mgr Pallu.**

(*Amp*, vol. 677, p. 27)

(*Tonkin*, p. 75 ; *Mtg*, p. 15)

« Le 1er novembre 1667.

Il me faut penser à faire des règlements pour deux maisons de filles et de quelques veuves qui veulent vivre en commun ; mais je n'ai aucun livre pour m'aider à cela. Je pense que je puis en assembler près d'une trentaine qui ne respirent qu'après cela, mais comment pouvoir suffire à tout, confesser tous les jours et nuits une quantité de personnes, tant de lettres à répondre ?

Il me manque encore trois ou quatre jours de loisir pour achever un petit Manuel de 14 méditations, pour deux semaines, et il y a plus de 3 mois qu'il est dans le même état sans que j'aie pu l'achever. »

**1668.**

**Nouvelles reçues du Tonkin.**

(*Amp*, vol. 121, p. 746 ; vol. 677, p. 43)

(*Mtg*, p. 18 ; *Relations*, p. 217)

« On reçut les nouvelles par un vaisseau hollandais qui venait du Japon, écrites du Tonquin par M. Deydier du mois d'août précédent. Elles donnèrent d'autant plus de joie aux missionnaires [...] qu'il y a plusieurs personnes qui ont conservé leur virginité à Dieu et grand nombre de jeunes veuves qui ont renoncé aux secondes noces ; que les chrétiens sont fort fervents ; que les catéchistes s'acquittent parfaitement bien de leurs devoirs et bénissent Dieu de ce qu'il leur a envoyé dans leur extrême nécessité un missionnaire qui leur donne tant de moyens de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes. »

**1669.**

**Relation de M. Deydier.**

(*Amp*, vol. 677, p. 53)

(*Tonkin*, p. 57 ; *Mtg*, p. 18)

« De Ke-voi, je fus à Ke-mong qui est à une demi-journée de chemin ; cette église est composée de deux nefs ; un des anciens catéchistes appelé Antoine le Vieux, âge de 82 ans, demeure là. Il y a dans cette paroisse trois jeunes filles qui gardent la chasteté, vivent ensemble en quelques règlements que je leur ai prescrits, dans l'espérance que Dieu nous donnera le moyen de pouvoir former une espèce de monastère, où celles-là et plusieurs autres qui ont ce même désir pourront se retirer ensemble. »

**1669.**

**Relation de Mgr Lambert.**

*(Amep, vol. 677, p. 202-203)*

*(Relations, p. 286)*

« Au contraire, acceptant celui [le vicaire apostolique français] que le Saint-Siège envoie, [p. 203] il y aura un pasteur choisi par le pape, lequel, conformément à son devoir, va dès à présent pourvoir aux besoins spirituels d'un chacun, leur donnant des ministres de l'Évangile et des curés originaires de ce royaume, puis établir un séminaire pour instruire les jeunes enfants aux lettres et à la piété, afin de les rendre un jour capables de servir cette Église.

Il prendra soin des filles et des veuves qui voudront toute leur vie garder la continence pour l'amour qu'elles portent à Jésus-Christ, sera le père des pauvres et des orphelins, formera une société des plus fervents chrétiens en divers lieux, pour aviser aux divers moyens d'augmenter la religion et de la conserver, sans donner ombrage au roi et aux mandarins, enseignent la vie que doivent mener les chrétiens d'une Église naissante. »

**1670.**

**Synode.**

*(Amep, vol. 677, p. 207 ; vol. 663, p. 25)*

*(Tonkin, p. 97 ; Mtg, p. 19 ; Relations, p. 293-294)*

« 18<sup>e</sup> article :

Que lesdits administrateurs auront aussi un soin spécial des filles et des veuves, qui veulent garder la continence, se voueront au service de Dieu toute leur vie, pour vivre en commun suivant les statuts par nous dressés exprès à cet effet.

[...]

21<sup>e</sup> article :

Les administrateurs, catéchistes et préposés exhorteront les fidèles à suivre et garder la voie étroite, les portant à s'adonner à l'oraison mentale, au moins les jours de précepte, et particulièrement à méditer ces jours-là sur la mort et la passion de Notre Seigneur Jésus Christ, proposant à ceux qui en seront jugés capables d'être de la congrégation des Amateurs de la Croix, suivant les règlements qui en ont été faits. »

**1670.**

**Synodus.**

*(Amep, vol. 663, p. 5)*

*(Tonkin, p. 96-97)*

Synodus habita in Tunkino die 14<sup>o</sup> Februarii anno 1670.

XVIII. Iidem administratores non minimam quoque sollicitudinem gerent, erga virgines et viduas quae continentiam servare, divino cultui se mancipare, et in communi vitam juxta statuta in hunc finem a nobis condita, agere sponte elegerint.

XXI. Administratores, catechistae et praepositi hortabuntur christianam plebem, ut strictam vitam et angustam Evangelii viam sequatur, ac servet, illi commendantes usum meditationis, quam saltem diebus festivis publice in ecclesia peragat, in ea maxime recolendo praecipua fidei nostrae mysteria. Sed et iis quos idoneos judicaverint, societatem Amantium Crucis, regulasque, ac statuta proponent.

*(texte corrigé par Rome)*

XVIII. Iidem administratores non minimam quoque sollicitudinem gerent erga virgines et viduas quae continentiam servare, divino cultui se mancipare, in communi vitam agere sponte elegerint.

XXI. Administratores, catechistae et praepositi hortabuntur christianam plebem, ut strictam vitam et angustam Evangelii viam sequatur ac servet, illi commendantes usum meditationis, quam saltem diebus festivis publice in ecclesia peragat, in ea maxime recolendo praecipua fidei nostrae mysteria.

**1670.**

**Fondation.**

*(Relation des Missions des Evesques françois aux royaumes de Siam, de la Cochinchine, de Camboye et du Tonkin, etc., divisée en quatre parties, Paris, Pierre Le Petit et Charles Angot, 1674, p. 298)*

*(Tonkin, p. 101 ; Mtg, p. 19)*

« Et parce que M. de Bérythe apprit qu'il y avait déjà plusieurs femmes qui vivaient ensemble depuis plusieurs années et qui avaient fait quelque vœu simple, ce fut principalement à elles qu'il adressa un règlement en leur écrivant la lettre qui s'en suit. »

**1670.**

**La lettre de Mgr Lambert.**

*(Amep, vol. 677, p. 209)*

*(Tonkin, p. 101-102 ; Mtg, p. 20 ; Relations, p. 297)*

« Lettre circulaire à celles qui ont fait vœu de chasteté et qui vivent en commun depuis plusieurs années :

Mes chères Sœurs,

Depuis mon arrivée en ce royaume, une de mes principales occupations a été de m'informer de l'état de cette Église. Dans le compte qu'on m'en a rendu, j'ai appris avec une extrême joie que vous vous êtes consacrées à Dieu par un vœu particulier : comme cet engagement est une marque évidente d'une spéciale miséricorde de Dieu sur vous, il est bien juste que vous soyez plus reconnaissantes envers lui que celles auxquelles il n'a pas fait une si haute grâce, c'est dans cette pressante vue que j'ai en pensée de vous proposer un genre de vie qui me paraît fort avantageux à sa gloire. Je vous l'enseigne avec d'autant plus de confiance, que je puis vous assurer que devant que de vous connaître ni jamais avoir ouï parler de vous, j'ai été sollicité intérieurement dès il y a longtemps de les dresser en faveur de quelques âmes extraordinairement chéries de Dieu. Recevez-les donc plus de sa part que de la mienne et ne doutez point que si vous voulez bien prendre ce chemin de perfection, vous parviendrez à une très haute connaissance et à un très haut amour de Jésus Christ en quoi consiste tout le bonheur de cette vie et de l'autre. »

**1670.**

**Institut des Amantes de la Croix de Jésus-Christ.**

*(Amep, vol. 677, p. 209-212)*

*(Tonkin, p. 102-104 ; Mtg, p. 20-23 ; Relations, p. 298-302)*

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Puisque le dessein que Dieu a eu en mourant pour le salut des hommes a été pour les obliger de mourir à eux-mêmes et de ne vivre qu'à lui, suivant la doctrine du grand apôtre aux Corinthiens : « Pro omnibus mortuus est Christus et qui vivunt, jam non sibi vivunt, sed ei qui pro ipsis mortuus est et resurrexit » [2 Cor 5, 15]. Il est du devoir d'un pasteur, particulièrement dans une Église naissante, de faire connaître cette vérité si peu connue aux chrétiens : c'est dans cette vue qu'ayant cherché depuis plusieurs années les moyens qui peuvent conduire les fidèles à une si haute entreprise, nous nous serions senti porté [*sic : au singulier*] d'établir dans tous les lieux de nos missions une congrégation des Amateurs de la Croix de Jésus Christ qui fissent profession de méditer toute leur vie et de prendre part chaque

jour à ses souffrances. Quelques âmes pieuses, qui s'étaient dédiées dès il y a longtemps à garder la continence au Tonkin en ayant eu connaissance, crurent qu'elles ne pourraient être plus reconnaissantes à la grâce qu'elles avaient reçue de Dieu, que d'être de cette société ; et pressées de l'amour de Jésus Christ, elles témoignèrent ardemment [p. 210] désirer de savoir ce qu'elles pourraient faire pour se consacrer totalement à son service, c'est la voie dont il a plu à la divine bonté de se servir pour être les premiers fondements de la vie religieuse au Tonkin et d'un institut particulier qui portât pour devise celui des Amantes de la Croix du Fils de Dieu.

**Fin :**

La fin de cet institut sera de faire profession spéciale de méditer tous les jours les souffrances de Jésus Christ, comme le moyen le plus avantageux pour parvenir à sa connaissance et à son amour.

Le premier des emplois de ceux qui l'embrasseront sera d'unir continuellement leurs larmes, leurs oraisons et leurs pénitences aux mérites du Sauveur du monde, pour demander à Dieu la conversion des infidèles qui sont dans l'étendue des trois vicariats apostoliques et particulièrement de ceux du Tonkin.

Le second, d'instruire les jeunes filles tant chrétiennes que païennes, aux choses que les personnes de leur sexe doivent savoir ; que si à raison des affaires pressantes où se trouve la religion cela ne se peut accomplir, elles se souviendront que lorsqu'elles le pourront ce doit être une de leurs principales occupations.

Le troisième, elles auront soin des femmes et filles malades soit chrétiennes soit infidèles, afin de se servir de cette voie pour traiter avec elles des affaires de leur salut et de leur conversion.

Le quatrième, elles auront grand soin de baptiser dans les cas de nécessité les petits enfants qui seront en péril de mourir auparavant que de recevoir le baptême.

Le cinquième sera de faire leur possible pour tirer les femmes et les filles débauchées de leur mauvaise vie.

**Règles :**

*1<sup>è</sup> article*

Celles qui se trouveront, appelées à cet institut, feront les trois vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et n'y seront admises qu'après deux ans de probation.

*2<sup>è</sup> article*

Elles ne pourront excéder dans chaque maison dans le temps présent le nombre de dix, y comprenant la supérieure.

*3<sup>è</sup> article*

La supérieure et les autres officières seront choisies par nous ou notre vicaire général après en avoir eu le sentiment de l'administration de la province où elles seront.

*4<sup>è</sup> article*

Elles seront sujettes pour le temporel à l'administrateur de la [p. 211] province sous le ressort duquel elles se trouveront et lui rendront compte tous les ans de leur temporel.

*5<sup>è</sup> article*

Comme elles sont dispensées de garder la clôture à cause de l'obligation spéciale qu'elles ont de s'appliquer par leur institut au salut du prochain, elles sortiront pour ce sujet avec la permission de leur supérieure qui leur donnera toujours une compagne pour aller où elles seront envoyées.

*6<sup>è</sup> article*

Elles s'occuperont toutes au travail manuel, le reste du temps qu'elles ne seront pas employées au service du prochain, à la réserve des jours de dimanche et des fêtes de précepte, auxquels elles réciteront le rosaire de Notre-Dame et feront une demi-heure de lecture spirituelle, soit de la vie des saints, soit de quelque autre livre spirituel.

*7<sup>è</sup> article*

Elles se retireront sur les neuf heures et demie du soir, et feront un quart d'heure d'examen sur les actions de la journée et un quart d'heure de prières vocales ; après quoi elles se coucheront.

*8è article*

Elles se lèveront à 4 heures du matin pour faire leur oraison, qu'elles commenceront par les prières qui se font tous les dimanches en l'assemblée des fidèles, en suite de quoi elles feront une heure de méditation sur une des réflexions qui ont été dressées à ce sujet sur la Passion et la mort de Notre Seigneur Jésus Christ, qui leur sera lue par la supérieure ou celle qui tiendra sa place, et ensuite elles réciteront les litanies des saints, le « Confiteor », le « Misereatur » ; après quoi, elles diront l'antienne « Christus factus et pro nobis obediens usque ad mortem, mortem autem crucis », qu'elles répèteront, après le « Miserere », pendant laquelle antienne et l'oraison « Respice », elles prendront, la discipline en mémoire des cruels tourments que le Fils de Dieu a endurés, joignant ce petit sacrifice aux vues et aux motifs qu'il aurait eus, les souffrant, et qu'il désire que nous ayons. Que s'il y avait quelque raison, qui empêchât de faire cette pénitence en commun ou de cette manière, elles satisferont, à cette obligation en prenant quelque chaîne ou en pratiquant quelque autre pénitence par l'avis de leur confesseur, qui égalât celle de la discipline.

*9è article*

Le dimanche des Rameaux et les jours suivants elles doubleront la pénitence ordinaire, et le Vendredi Saint on la triplera pour solenniser le saint temps de la Passion et particulièrement le jour de la mort du Fils de Dieu.

*10è article*

Les jours de la Circoncision, de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix leur seront en dévotion singulière.

*[p. 212]*

*11è article*

Elles ne feront que deux repas tous les jours : un le matin et l'autre le soir et garderont une perpétuelle abstinence de chair toute leur vie, à la réserve des jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte.

*12è article*

Elles jeûneront tous les vendredis en mémoire des souffrances et de la mort de Notre Seigneur Jésus Christ, auxquels jours, de même qu'aux jours de jeûne, elles ne mangeront auparavant 10 heures du matin.

*13è article*

Les femmes et les filles pénitentes qui voudront embrasser cet Institut auront les mêmes fins, les mêmes emplois, les mêmes obligations et les mêmes règles, mais elles feront une maison et une communauté séparées et leur Supérieure sera toujours prise de celles qui n'auront jamais failli.

*14è article*

Le patron de cet institut sera toujours le glorieux saint Joseph par l'intercession duquel on demandera à Dieu son établissement, son progrès et sa perfection.

Les présents statuts ont été dressés par nous évêque de Bérithe, vicaire apostolique, en faveur des femmes et filles dévotes et pénitentes, lesquelles auraient depuis longtemps fait vœu de chasteté ou le feront après, dans ce royaume du Tonkin et de tous les lieux des trois vicariats de la Chine, lesquels statuts nous soumettons au jugement et à la censure du Saint-Siège auquel seul appartient d'approuver ou de réprouver de semblables établissements.

Fait au Tonkin ce... février 1670. »

**1670.**

**Institutum piarum virginum ac mulierum.**

(*Amp*, vol. 633, p. 7-10)

Institutum piarum virginum ac mulierum sub titulo Amantium Crucis Domini Nostri Jesu Christi congregatarum.

Quoniam Dei Filius pro salute omnium hominum moriendo illud potissimum intendit, ut homines sibi ipsi morerentur, unique viverent Deo, juxta doctrinam Sancti Pauli 2 Cor 5° : « Et pro omnibus mortuus est Christus, ut qui sibi vivunt jam sibi non vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est et resurrexit. » Pastoralis officii ratio postulat providere, ne fidelis populus, praesertim ecclesiae nascentis, hanc veritatem, tam paucis cognitam, ignoret. Idcirco cum a pluribus annis inquisierimus, qua ratione fideles ad tantum opus provocarentur : opera pretium esse duximus, in omnibus missionum nostrarum locis, congregationem instituere Amantium Crucis Jesu Christi, qui per totam vitam, passionem eius meditari singulisque diebus, dolorum eius participes fieri, profiterentur. Quod vita propositum, cum piae quaedam in Tunkino mulieres, jam pridem obstricta voto castitatis, audissent, existimarunt se nihil Deo acceptius facturas, pro tot acceptis [p. 8] ab eo beneficiis, quam si Sancta hanc societatem inirent. Christique charitate cum flagrarent obnixius rogarunt, se per singula edoceri, quandonam praestandum sibi esset, quo se totas Dei obsequio voverent (devoverent). His mediis usa divina Providentia, prima posuit in Tunkino vitae religiosae fundamenta, institutique particularis, cuius titulus esset congregatio Amantium Crucis Dominum Nostrum Jesu Christi.

***Finis hujus instituti***

Finis hujus instituti est ut specialis professio fiat, singulis diebus recolendi imitandique passionem Jesu Christi, uti medium praestantissimum consequendi cognitionem eius et amorem.

***Eius officia***

- 1, Omnes illae quae hanc vita (vitae) rationem sequentur, juges lacrimas preces, et poenitentias, in consortium meritorum Christi exhibebunt, ad impetrandam a Deo conversionem infidelium, qui trium vicariatuum apostolicorum finibus continentur, maxime vero Tunkinensium.
- 2, Edocebunt adolescentulas tam christianas, quam infideles, ea quae ratione sexus scire tenentur. Quod officium, si praesens religionis status implere non patitur ; meminerint, ubi primum poterunt, exequi, tanquam unum ex praecipuis ipsarum muneribus.
- 3, Curam gerent mulierum, et puellarum aegrotantium, sive christianarum sive infidelium, ut ea occasione de animarum salute, et conversionem cum iis agant.
- 4, Infantes in periculo mortis constitutos, alis (alias) sine gratia baptismi morituros, sacro fonte expiare satagent.
- 5, Diligentiam omnem adhibebunt ut mulieres et puellas carnis spurcitiis deditas, a prava vivendi consuetudine revocent.

***Regulae***

*Articulus 1.* Illa quae se ad hoc Institutum a Deo vocari intelligent, tria paupertatis, obedientiae, et castitatis vota, non nisi tamen post duos probationis annos emittent.

*Articulus 2.* In unaquaque domo, pro praesenti rerum statu, numerum denarium, inclusa superiorissa, excedere non poterunt.

*Articulus 3.* Superiorissa et aliae officiales, a nobis aut vicario nostro generali eligentur, (de) consilio tamen administratoris provinciae in qua fuerint. [p.9]

*Articulus 4.* In spiritualibus subjicientur directioni administratoris provinciae intra cujus limites extiterint ; cui etiam singulis annis bonorum temporalium rationem reddent.

*Articulus 5.* Quia clausuram servare non tenentur ; cum, ea ui instituti, proximorum saluti sollicitius invigilare debeant. Ideo de licentia superiorissa quae semper alteram comitem dabit, egredi, et quo mittentur pergere valebunt.



*Articulus 6.* Omnes per id tempus quod ab utilitate proximi procuranda liberum supererit, labori monuum instabunt; exceptis diebus dominicis et festivis de praecepto, in quibus rosarium Beatae Virginis recitabunt, et sacrae lectioni sive vitae sanctorum sive alterius libri spiritualis per mediam horam incumbent.

*Articulus 7.* Hora nona et dimidia vespertina secedent, praemissoque per quadrantem conscientia examine, et per alterum quadrantem persolutis precibus vocalibus, cubitum concedent.

*Articulus 8.* Hora quarta matutina ad orationem mentalem consurgent, cui praemittent preces, in conventu fidelium singulis dominicis fieri solitas; quibus actis per horam meditando expendent unam ex considerationibus de passione et morte D.N.J.Christi, quas ea de causa exaravimus, praelegente superiorissa aut aliqua vices eius agente: exinde SS. Litanias recitabunt, Confiteor, Misereatur, antiphonam Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem, mortem autem crucis [Phil. 2], quam etiam post psalmum Miserere repetent. Interim dum praedicta antiphona, psalmus Miserere, et oratio Respice, recitabantur, flagellis corpus caedent, memores tormentorum quae filius dei acerbissima pertulit. Sacrificium autem illud Deo offerent, in unione. Intentionis quam inter patiendum habuit, quamque nos habere vult. Si causa subsit quominus haec poenitentia, vel publice vel commodo fiat, huic debito facient satis, catenas ferreas aculeis instructas gestando, vel aliud poenitentiae genus quod priori aequipolleat de consilio confessoris exercendo.

*Articulus 9.* Dominica Palmarum et quatuor sequentibus diebus semel ac iterum, sexta autem feria eiusdem majoris hebdomadae, iterum ac tertio sacrificium istud repetetur; ob majorem passionis domini [p. 10] reverentiam, maxime vero illius dici quo filius Dei nostri, omnium causa crucem subiit, mortemque passus est.

*Articulus 10.* Dies Circumcisionis, Inventionis, et Exaltationis Sanctae Crucis, cum majori devotionis et reverentiae affectu celebrabuntur.

*Articulus 11.* Bis tantum in die mane scilicet et vespere comedent: et per totam vitam a carnibus abstinebunt, exceptis diebus Natalis, Resurrectionisque Domini, et Pentecostes.

*Articulus 12.* Singulis sextis feriis jeiunabunt in memoriam passionis et mortis Domini Nostri Jesu Christi, quibus et sicut diebus jejunii praeceptis ante decimam horam matutinam non comedent.

*Articulus 13.* Mulieres et puellae poenitentes quae hoc institutum amplecti voluerint, eundem finem, eadem officia et munia, easdemque regulas habebunt, in alia tamen domo, et societate separata degent; quarum superiorissa eligetur semper ex iis quae castitatem illibatam servaverint.

*Articulus 14.* Beatissimus Joseph assumetur in patronum hujus instituti, cuius erectionem, progressum et perfectionem, illius intercessionem et suffragiis a Deo exorabunt.

Nos episcopus Berithensis vicarius apostolicus, in gratiam mulierum et puellarum quae caste cum semper vixerint, vel post lapsum resipuerint jam pridem votum castitatis ediderunt, vel in posterum emissurae sunt, in hoc regno Tunkinensi et in omnibus trium vicariatuum Sinensium locis, has praesentes institutiones constituimus, quas quidem censurae Sanctae Sedis, cujus unius est huiusmodi consilia, vel admittere, vel reprobare, omnino subiicimus.

**1670.**

**Societas fidelium utriusque sexus.**

(*Amp*, vol. 633, p. 10-13)

***Societas fidelium utriusque sexus Amantium Crucis Domini Nostri Jesu Christi.***

Quandoquidem quidquid gratiae et sanctitatis inest omnibus omnium hominibus, vel qui et praeteritis retro saeculis transierunt, vel pro tempore existunt, vel etiam ad finem usque nascituri sunt, ab una Jesu Christi Cruce pendeat, mirum est quod plurimi ea quae ad justitiam conducunt, alibi quam in Cruce conquirant. Hujusce veritatis conscii missionarii Galli,

persuasique veram solidamque pietatem, in ferenda interius exteriusque saluatoris hominum cruce est repositam, christianam plebem adhortari sunt, ut felicem illam tutamque viam salutis sequeretur; cuius amore flagrantes aliqui obnixi efflagitarunt, ut hominum institueretur societas, qui per totam [p. 11] vitam hoc vivendi propositum sectarentur. Illi igitur huiusmodi votis (qua potentior et uberior gratia pepererat) impulsu, prima Juthia pro omnibus missionum locis, societatis hujus fundamenta jecerunt.

***Finis hujus societatis.***

Praecipuus societatis hujus instituenda finis in eo est, ut ubique fideles ad practicum Crucis Filii amorem impellantur, sintque in civitatibus et pagis qui post quotidianam Passionis Jesu Christi meditationem, eam exterius aliquo mortificationis actu in se ipsis exprimant, quod exercitium tam uberes in hisce locis gratiae fructus protulit, ut eos qui illius participes effici meruerunt, serius inchoasse, imo citius non agnovisse ad modum piguerit; sed venit tempus et nunc est quando veri adoratores adorabunt Patrem in spiritu, et veritate, nam et Pater tales quaerit qui adorent eum (Joan 4°); ubi nunc proposita est Crux Jesu Christi, quam hic fideles diebus singulis meditando recolerent et imitarentur plures incredibili mentis ardore eam amplexi sunt, et ita Deum in spiritu et veritate, quod maxime requirit adoraverunt.

***De iis qui admitti debeant et de eorum dispositionibus.***

Eum unusquisque stricte teneatur beneficio Passionis Christi vicem referre; nemo cuiuscumque sexus sit aut conditionis excludi debet; modo calicem saluatoris ardentem sitiatis, qui vocat et reficit quoscumque sic affectos invenerit; Joan 4 si quis sitit veniat ad me et bibat.

***Munia eorum qui admittuntur.***

Munia Amantium Crucis ad sex sequentia revocantur.

Primo strictam vitam et angustam Evangelii viam sequentur, et aliis servandam proponunt; latam vero et spatiosam perhorrescent, juxta insignem illam beati Joannis a Cruce sententiam, Num. 72°: « Si quis conetur tibi persuadere laxiorem doctrinam, etiam si firmet miraculis ne ei credat. » [p. 12]

2° Ad ecclesiae sacramenta quam frequentissime poterunt, de consilio tamen directoris accedent.

3° Singulis diebus per mediam horam Jesu Christi mortem et passionem in oratione recolent.

4° Singulis diebus sub vespera aut noctu flagellis carnem castigabunt, recitantes interim psalmum Miserere; memores tormentorum quae Filius Dei acerbissima pertulit in corpore suo; illud autem sacrificium offerent in unione intentionis quam mediis in suppliciis gessit Dominus noster; quod quidem si in communi fiat, sicuti Romae, et alibi, litaniae sanctorum cum adiunctis orationibus praemittent; deinde Confiteor, Misereatur, et Indulgentiam, tum demum laboriosum peragetur sacrificium in odorem suavissimum domino; antiphona interim « Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem mortem autem crucis », et psalmo Miserere, lente et cum vero doloris sensu attentius recitatis; idque pro cluendis propriis offensis, convertendis ad fidem infidelibus, et ad meliorem frugem peccatoribus, ac reliquis ecclesiae commodis in majorem Dei gloriam promovendis; totum vero repetita antiphona « Christus factus est, etc », et recitata oratione Respice, etc, absoluetur.

Dominica Palmarum et quatuor sequentibus diebus semel et iterum Sexta vero feria sequente iterum ac tertio solita poenitentia assumetur; idque pro majori reverentia sacratissimi temporis, ad diei quo passus est et mortuus Filius Dei.

Si quae causa gravis subsit quominus aliqui poenitentiam hanc in communi vel privatim exerceant; huic debito facient satis ferreas catenas aculeis instructas nudo corpore gestando, aut aliud poenitentiae genus quod priori aequipolleat persolvendo.

5° Singulis feriis Sextis in memoria mortis passionisque Christi jejunabunt, sacrosancto missae sacrificio aderunt, communionemque sacramentalem seu spiritualemente corporis Christi aedem intentione suscipient; die vero Circumcisionis Domini, Inventionisque [p. 13] ac

Exaltationis Sanctae Crucis in sanctissimos ac celeberrimos habebunt, eosque cum majori cultu ac devotionis affectu colent.

6° Specialem professionem agent, inimicos diligendi, omnibus beneficiis, officiis, et obsequiis, clam et publice eos prosequendo, solitoque pro iis frequentiores preces ad deum fundendo : porro qui sanctam hanc societatem component, vix quidquam [quisquam] illustrius et generoso ipsorum animo dignius exequi poterunt ; quam ut haec christianas benevolentia signa in testamentis exhibeant, tantum ad minus inimicis de bonis suis largiendo, quantum optimo cuique amico conferrent.

Haec sunt religiosae hujus societatis officia, qua summatim deducta continent, quidquid excellentius in hac vita exerceri potest, eleemosinam scilicet, spiritualem, orationem, jejunium, poenitentiam perfectam, inimicorum dilectionem, et practicam Dominica passionis imitationem.

Petrus, episcopus Berithensis, vicarius apostolicus Cochinchinae, etc.

**1670.**

**Bilan d'un voyage.**

*(par Mgr Lambert : Amep, vol. 677, p. 215)*

*(Relations, p. 306)*

« Nous voyons avec admiration des mariés qui se sont séparés volontairement pour vaquer plus uniquement à Dieu et gardant une continence perpétuelle. Nous avons eu la consolation de voir plusieurs femmes vertueuses avoir fait vœu de mener ensemble une vie sainte. Pour ce qui regarde le général des chrétiens, il est assuré qu'ils ne cèdent en rien à ceux qui sont nés dans nos pays. »

**1670.**

**Mgr Lambert à Mme Agnès et Mme Paule.**

*(Amep, vol. 677, p. 216)*

*(Tonkin, p. 104-105 ; Mtg, p. 25 ; Relations, p. 307-308)*

« À la barre Tonkin, 26 février 1670.

Pierre Lambert, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Bérithé, vicaire apostolique, à nos chères sœurs Agnès et Paule, qui ont embrassé les premières l'institut des Amantes de la Croix de Jésus-Christ, salut et bénédiction.

J'eusse désiré vous entretenir après vos vœux que vous fîtes publiquement le jour des Cendres, en ma présence, pour vous dire encore quelque chose de la grandeur de votre état et de la perfection à laquelle la miséricorde de Dieu vous appelle, mais, ayant été obligé de partir ce jour-là pour faire mon retour j'ai eu pensée de vous écrire ce mot pour vous avertir que vous n'êtes plus à vous, mais tout à Jésus Christ, auquel vous vous êtes totalement données, pour ne vaquer plus désormais qu'à sa connaissance et à son amour par la méditation et imitation de sa vie souffrante et par l'application aux obligations de votre institut, auxquelles je vous exhorte autant que je le puis d'être fidèles, sachant bien le grand avantage que vous en recevrez et toute cette Église. Je vous recommande aussi très particulièrement d'avoir un soin extrême de vos novices que vous devrez considérer comme des sacrés dépôts que Dieu vous a mis entre les mains. Souvenez-vous de leur inculquer souvent la principale fin de votre institut qui est de continuer la vie souffrante de Jésus Christ en elles et de lui demander tous les jours, par vos oraisons, vos larmes, vos emplois, vos sacrifices, la conversion des infidèles et celle des mauvais chrétiens. Mais il importe extrêmement de pratiquer toutes les choses en la place de Jésus Christ, lequel les désirant faire par lui-même et ne le pouvant pas, se sert de certaines personnes choisies qu'il remplit de son esprit de médiateur pour continuer ainsi sa vie voyageuse *[sic]* et de sacrifice jusqu'à la consommation des siècles. Vous voyez par là, mes

sœurs, la grandeur de votre vocation et que vous êtes mortes au monde, c'est-à-dire aux sens, à la nature et à la raison humaine pour ne vivre désormais que des maximes, des pratiques et de la vie de Jésus Christ. Faites, je vous prie, une réflexion continuelle sur cela et ne m'oubliez pas devant Dieu. »

**1670.**

**Histoire par M. Brisacier.**

*(Amep, vol. 122, p. 143-144)*

« Lorsque les chrétiens ayant été avertis de son arrivée, il les vit venir en foule de toutes les provinces dans leurs bateaux avec une sainte impatience de le saluer et de participer aux grâces qu'il leur apportait. On les préparait le jour à recevoir la confirmation et les autres sacrements et il les leur conférait durant la nuit avec autant de joie que de fatigue, charmé de leur respect pour les choses saintes et pour les sacrés ministres, de leur modestie dans les chapelles, surtout pendant les divins mystères, de leur docilité dans les instructions publiques et particulières, de leur ferveur dans l'accomplissement des obligations et des conseils même de l'Évangile, et particulièrement de la perfection que pratiquaient certaines personnes qui étant engagées dans le mariage y gardaient la continence pour vaquer plus solidement à l'oraison et de quelques veuves ou filles vertueuses qui ayant fait vœu de chasteté perpétuelle vivaient en commun avec une fidélité et une édification merveilleuse.

[...]

Il adressa aussi des règlements fort sages à ces femmes d'une piété distinguée qui s'étaient réunies dans une même maison pour y servir Dieu plus parfaitement ; il leur marqua les quatre principaux engagements qu'elles avaient contractés, d'avancer l'ouvrage de leur propre perfection, de concourir par leurs prières et leurs mortifications à la conversion des infidèles de leur patrie et des autres royaumes soumis aux Évêques français, de s'employer à l'instruction et à la sanctification des personnes de leur sexe, et de procurer le baptême à tous les petits enfants qui seraient en péril de mort. Et lorsqu'il fut sur le point de faire voile, il leur écrivit encore du vaisseau une lettre pleine d'onction, de tendresse paternelle et d'avis importants pour les animer à conserver chèrement leur grâce et leur esprit. »

**1670.**

**Mgr Lambert au pape.**

*(Amep, vol. 650, p. 186)*

« 12 octobre 1670.

Beatissime Pater.

Superiore anno [...]

His peractis, celebrata est Synodus, cujus statuta Sanctitatis Vestrae judicio tota animi demissione subijcio, uti et duplicis Instituti formulam, quorum aliud coeptum est in gratiam plebis christianae, quae reperitur in missionum locis. Isti enim homines, cum speciali erga mortem crucemque Domini Jesu amore affecti sint, non abs re fuit tam solidam fovere devotionem :

Quamvis autem hujusmodi Societas jam videatur multis accepta, indiget tamen Sanctae Sedis approbatione, ac indulgentiis quas Sanctitas Vestra iis, qui in eam cooptandi sint, elargiri dignata fuerit, ut plenitudinem gratiae, firmitudinemque sibi necessariam valeat adipisci.

Aliud vero Institutum directum est in favorem piarum mulierum, quae in Tunkino videntur aliquem praestolatae ab annis pluribus, qui perfectioris vitae viam ipsis demonstraret; illarum igitur vocationem, studium in iis quae Dei sunt, animi, corporis, fortunaeque dotes, ac coeleste insuper erga illas Dei consilium perscrutatus, non abnuendum duxi, quin ea, qua coeperant obsequendi Deo ratione pergerent, quibusdam stuperadditis regulis, ut cum

Ecclesiae mente, quantum fert status ditionis ethnicae convenirent, singula Sanctitatis Vestrae iudicio vel probanda vel improbanda mitto.

Quod si non respuantur, supplex rogo Sanctitatem Vestram ut pontificia autoritate confirmet et indulgentias pro suo beneplacito elargiatur. »

**1670.**

**Mgr Lambert à M. Lesley.**

(*Amepe*, vol. 858, p. 189 ; vol. 876, p. 631-634)

(*Tonkin*, p. 111 ; *Mtg*, p. 26)

« À la ville royale de Siam, ce 20 octobre 1670.

Monsieur,

Notre Seigneur Jésus-Christ crucifié soit toujours le continuel objet de notre âme.

L'intérêt que vous prenez au bon suivi de nos missions me fait prendre la liberté de recourir à votre charité, pour vous supplier de nous aider de vos soins et de votre crédit.

Je vous donnai avis l'an passé de mon voyage du Tonkin, que le Bon Dieu a favorisé de plusieurs bénédictions. Le roi nous y a donné un fond considérable sur lequel nous avons fait bâtir une maison, où demeurent Messieurs Deydier et de Bourges.

Pendant plus de six mois de séjour que j'y ai fait, j'ai tâché de persuader à ceux qui étaient destinés pour le service de l'Église d'avoir tout commun entre eux. Vous aurez joie assurément d'apprendre que, entre nos deux missionnaires français, les neufs prêtres du pays, les quarante huit clercs que j'ai ordonnés et les séminaristes qui composent une grande communauté, il n'y a point de *meum* ni de *tuum* entre eux, et qu'ils vivent à la manière qu'il est porté par le synode que j'envoie à Rome par cette occasion.

Si cette nouvelle vous est agréable comme je n'en doute pas, celle que vous apprendrez, que quelques femmes veuves pieuses ont jeté les fondements de la vie religieuse en ce royaume là, ne le sera pas moindre. Ayant examiné leur grâce, leur attrait, la conduite de Dieu sur elles et leurs pratiques depuis plusieurs années, je leur ai donné les statuts que j'adresse au Saint-Siège, pour les exposer à sa censure et en obtenir la confirmation s'il le juge à propos.

Je me sers de cette occasion pour demander à Sa Sainteté l'approbation d'une congrégation des Amantes de la Croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, que j'ai proposée après avoir reconnu que la grande dévotion des fidèles de ces quartiers est de se montrer reconnaissants sur la mort et passion du Sauveur de tous les hommes.

Je vous convie, Monsieur, au nom de l'amour que vous lui portez, de vous employer pour obtenir du Saint-Siège l'approbation de l'un et de l'autre de ces statuts, avec le plus d'indulgence que vous pouvez, en faveur de ceux et de celles qui les pratiqueront. Lesquelles puissent être appliquées pour le soulagement des âmes du purgatoire. »

**1670.**

**Relation de M. Bourges.**

(*Amepe*, vol. 677, p. 245)

(*Tonkin*, p. 105-106 ; *Mtg*, p. 29)

« Une troupe de veuves et de filles ont commencé à pratiquer les règlements que Mgr de Bérythe leur a dressés pour commencer une Congrégation sous les trois vœux simples qu'elles feront, et de peur d'être découvertes par les infidèles elles se sont séparées en deux maisons. À leur exemple, une bonne veuve nommée Line, âgée de 45 ans, a assemblé dans son village 5 ou 6 filles pour embrasser la même manière de vie. Une des filles de Mme Ursule, appelée Catherine, et baptisée depuis trois ans, sollicite avec bien du zèle pour être admise au nombre de ces servantes de Notre-Seigneur. Il y a six mois qu'elle presse M. Deydier de la recevoir nonobstant les instances que lui font ses parents pour la marier, et surtout sa sœur, qui a épousé le frère aîné du roi. Mais, de peur qu'elle ne fit découvrir cette

sainte Société par la recherche que ses parents ne manqueraient pas de faire de sa personne, on ne trouve pas à propos de l'admettre. Plusieurs autres font les mêmes instances, mais les temps sont périlleux ; s'il plaisait à Dieu d'arrêter cette persécution, on verrait bientôt des monastères bâtis et quantité de bonnes âmes s'y ranger pour y mener la vie religieuse. »

**1670.**

**Progrès.**

*(Amep, vol. 131, p. 245)*

« Le nombre des Amantes de la Croix s'augmenta si fort qu'elles furent obligées de se partager en deux maisons dans la ville royale. Une fervente veuve nommée Luce en établit une troisième dans un lieu voisin où elle s'enferme avec plusieurs filles. Une des petites filles de Madame Ursule Diez Lao Cou appelée Catherine qui pouvait aspirer aux plus grands partis du royaume, eut la même ferveur. Pour la détourner d'embrasser ce saint Institut, il fallut que M. Deydier lui ordonnât de ne pas quitter sa grand'mère. Un grand nombre de demoiselles de qualité étaient dans les mêmes sentiments, mais la persécution ne leur permettait pas de les suivre. »

**1671.**

**Instructions de Mgr Pallu pour les procureurs.**

*(Amep, vol. 107, p. 62)*

*(Tonkin, p. 105 ; Mtg, p. 27 ; Adrien Launay, Lettres de Mgr Pallu, tome I, Paris, 1904, p. 141 )*

« Surate, 11 novembre 1671.

Pour ce qui est des ferventes chrétiennes que Mgr de Bérythe a réunies ensemble sous certaines règles et qui font les trois vœux simples de chasteté, pauvreté et obéissance, il faut bien prendre garde de demander la confirmation de leur Institut comme d'une nouvelle religion ; les choses n'en sont pas là, et si on le prétendait, on se trouverait bien éloigné de son compte. Ce n'est qu'une simple congrégation comme il y en a beaucoup en Europe ; il la faut exposer, comme elle est, aux yeux du Saint-Siège, afin qu'il y ajoute, qu'il y diminue ou modifie ce qu'il jugera à propos. Pour la manière, j'estime qu'il faudrait demander des indulgences pour une congrégation de filles que Mgr de Bérythe a érigée au Tonkin, qui font les trois vœux simples et qui ont tels et tels exercices, telles et telles règles, observant en cela ce que l'on pratique à Rome pour l'érection des nouvelles confréries. Les indulgences qu'il faudrait demander seraient : une plénière pour le jour de l'entrée et des vœux et toutes celles qui sont contenues ès formulaires des ordinaires et extraordinaires. »

**1672.**

**Instructions de Mgr Pallu à M. Sevin.**

*(Amep, vol. 107, p. 120)*

*(Adrien Launay, Lettres de Mgr Pallu, tome I, Paris, 1904, p. 152 ; Mtg, p. 28)*

« 8° Faire examiner le synode tenu au Tunquin par Monseigneur l'évêque de Beryte, et après qu'il aura été revu et corrigé, en demander l'approbation, ou au moins une marque d'estime et louange qu'on lui donne.

9° Proposer l'institution des catéchistes et demander pour tous ceux qui leur seront ci-après agrégés toutes les indulgences ordinaires et extraordinaires, accordées à l'occasion de la canonisation de saint Pierre d'Alcantara et de sainte Magdelaine de Pazzi, et de plus, indulgence plénière pour le jour qu'ils seront reçus et pour les jours de fêtes de saint Joseph et de saint François-Xavier.

10° Proposer l'union et l'association de plusieurs bonnes veuves et filles, qui s'est faite dans le Tunquin, suivant les règles que Monsieur de Béryste leur a tracées, et demander pour elles les mêmes grâces et indulgences qu'on a marquées pour les catéchistes. »

**1673.**

**M. Deydier à la Propagande.**

*(Amepe, vol. 677, p. 416)*

*(Tonkin, p. 106 ; Mtg, p. 29)*

« Le 16 octobre 1673.

Nous fîmes faire retraite à presque une trentaine de nos continentales, les Amantes de la Croix, dont les unes et les autres ont retiré un profit très considérable pour leur instruction et avancement. »

**1677.**

**Les Amantes de la Croix à Mgr Lambert.**

*(Amepe, vol. 677, p. 599 : Journal de Mgr Lambert)*

« Le 29 avril 1677.- On a lu une lettre que les Amantes de la Croix du Fils de Dieu écrivent à l'évêque de Béryste, au nombre de quatre vingt deux, toute pleine de consolation. »

*(Amepe, vol. 677, p. 602 : Journal de Mgr Lambert)*

« Le 18 juillet 1677.- On a ordonné prêtres les deux diacres catéchistes tonkins [sic] et l'on s'est entretenu à fond avec eux de cette mission-là et des maisons des Amantes de la Croix, qui sont au nombre de six, qui mènent une vie fort exemplaire. »

**1677.**

**M. Deydier à sa sœur.**

*(Amepe, vol. 651, p. 54)*

*(Tonkin, p. 106 ; Mtg, p. 29)*

« Le 2 décembre 1677.

Pour ce qui est des 900 ou 1.000 francs dont vous m'assurez que la famille m'est redevable des arrérages de la pension qu'elle me fait pour tous mes droits paternels et maternels, selon l'accord que j'en fis avec Monsieur mon frère, votre mari, je puis vous assurer en vérité que je n'en prétends pas un double pour l'employer à mon entretien, quoique la dépense que je fais ici à notre mission se monte au double de la pension que je me suis mesuré pour cela. Néanmoins, je souhaiterais fort l'avoir, pour l'employer à une œuvre pie [sic] que j'ai déjà commencée, qui est une congrégation de femmes et de jeunes filles qui vivent ensemble sous une règle assez austère et sans autres fonds pour leur entretien que cela qu'elles peuvent acquérir à la sueur de leurs visages, ce qui ne les détourne pas peu de leurs exercices spirituels et les expose à beaucoup de distractions, et quoique cette somme-là ne soit pas bien considérable, ne laisserait-elle pas, étant employée à quelque fonds de terre, de leur fournir une partie de leur entretien puisque les terres sont ici à fort bon marché. Voilà, ma très chère sœur, le sujet pour lequel je souhaiterais d'avoir cette somme-là entre mes mains. »

**1677.**

**La sœur de M. Félix Tân**

*(Amepe, vol. 670, p. 51)*

*(Tonkin, p. 236 ; Nées, p. 88)*

« M. Félix Tân (ou Miện) né 1639 de parents chrétiens [...]. Sa sœur suivit son exemple, et entre dans une maison de religieuses Amantes de la Croix dont elle a été dans la suite supérieure jusqu'à la mort. »

**1677.**

**90 épouses au Tonkin.**

*(Amep, vol. 657, p. 9-10)*

« La persécution a été assoupie sans doute par les ferventes prières et la vie angélique et austère de 90 épouses de Jésus Christ qui sont partagées en plusieurs communautés érigées en l'année 1670. Que si l'on y voulait recevoir toutes celles qui s'y présentent, le nombre en serait surprenant. L'on a remarqué que depuis leur établissement, tant au Tonquin qu'à la Cochinchine, [p. 10] les missions de ces deux royaumes ont fait des progrès très considérables ; que jamais elles ne paraissent si satisfaites que quand les missionnaires français leur parlent des âmes vertueuses et héroïques qui sont [confirmées\*] dans les cloîtres de religieuses d'Europe auprès desquelles il leur semble qu'elles ne sont que des vermisseaux de terre, et cent fois se le répètent l'une et l'autre, et pressent fort les missionnaires de les recommander fortement aux prières de ces saintes âmes d'Europe. »

**1677.**

**Près de cent filles.**

*(Relation des Missions et des Voyages des Evêques Vicaires Apostoliques, et de leurs Ecclesiastiques ès années 1676-1677, Paris, Charles Angot, 1680, p. 81 ; Mtg, p. 30)*

« Il [P. Vito] passa de l'oraison des Fidèles à la gloire des Bienheureux [en 1676], où il ne manquera pas de solliciter puissamment les intérêts de sa Patrie, et d'appuyer par son crédit les désirs, les prières et les pénitences de près de cent Filles Tonquinoises, qui vivent en Angès dans plusieurs Communautés sous le nom des Amantes de la Croix, et dont les premières n'ont commencé la vie qu'elles mènent qu'en 1670, depuis lequel temps on a toujours vu croître leur vertu avec leur nombre. »

**1678.**

**Indulgentiae.**

*(Amep, vol. 204, p. 461 ; vol. 276, p. 97)*

*(Tonkin, p. 108 ; Adrien Launay, Documents historiques relatifs à la Société des Missions Étrangères, Paris, 1904, p. 76)*

« Decretum.

Die 28 augusti 1678.

Habita fuit Congregatio particularis de Propaganda Fide super rebus sinarum in aula ejusdem Sacrae Congregationis.

8° Ut Confraternitatibus, a Vicariis apostolicis erectis in Tunchino et Cocincina, sub nomine Amatorum Crucis, in locis eorum missionis, concedantur solitae Indulgentiae, et signanter plenariae pro die ingressus, pro die festivo a Vicario apostolico declarando, et in articulo mortis, aliaeque Indulgentiae particulares pro festivitatibus Epiphaniae, Annunciationis, sanctorum Petri et Pauli, Angeli Custodis, ac etiam pro cunctis officiis et operibus pietatis, quae a confratribus dictarum Confraternitatum exerceri solent, et fuit rescriptum. Dentur indulgentiae petitae, et ad secretarium cum secretario Sacrae Congregationis Indulgentiarum. »

**1679.**

**Innocent XI à Mgr Pallu.**

*(Jean-Joseph Rousseille, Collectanae : constitutionem, decretorum, indultorum, instructionum Sanctae Sedis, Hongkong, 1905, p. 439-440)*

« 1679, Januarii 2.

Innocentius XI.

Ad perpetuam rei memoriam.



Cum sicut Venerabilis frater Franciscus, Episcopus Heliopolitanus, unus ex Vicariis apostolicis apud Sinas ab hac Sancta Sede deputatis, Nobis nuper exponi fecit, Vicarii praedicti nonnullas pias et devotas utriusque sexus Christifidelium Confraternitates, sub titulo Amatorum Crucis, in Cocincina et Tunchino canonice erexerint, seu per eorum Provicarios erigi curaverint, quarum Confratres et Consorores separatim quamplurima pietatis et Christianae charitatis opera, sub regulis apte compositis, exercere consueverunt ;

Dictique Vicarii alias ejusmodi Confraternitates, sub eodem titulo ac sub iisdem regulis, in regnis Chinae, Tunchini, Cocincinae et Siami, aliisque Provinciis eorum administrationi respective commissis, ad Dei gloriam et animarum salutem, erigere intendant :

Nos, ut Confraternitates hujusmodi majora in dies suscipiant incrementa, de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui Confraternitates praedictas, tam hactenus erectas quam in posterum a praedictis Vicariis apostolicis seu [p. 440] eorum Provicariis, intra limites eorum respective Vicariatuum apostolicorum, canonice erigendas de caetero ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere poenitentes et confessi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum sumpserint ;

Ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dictis Confraternitatibus Confratribus et Consororibus, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque poenitentes et confessi, ac sacra communione refecti, vel, quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu, ore si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, etiam plenariam :

Necnon eisdem, nunc et pro tempore existentibus, dictarum Confraternitatum Confratribus et Consororibus, vere etiam poenitentibus et confessis, ac sacra communione reffectis, qui suarum respective Confraternitatum ecclesias seu capellas, vel oratoria, aliquo die festo, per praedictos Vicarios apostolicos seu eorum Provicarios respective designando, a primis vespers usque ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis, devote visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, ac Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Insuper dictis Confratribus et Consororibus vere pariter poenitentibus et confessis, ac sacra communione reffectis qui, ecclesias seu capellas, vel oratoria hujusmodi, in aliis quatuor anni festivitibus, per eosdem Vicarios apost. seu eorum Provicarios respective similiter designandis, ut praedicitur, visitaverint et oraverint, quo die festivitatum hujusmodi id egerint, septem annos et totidem quadragenas ;

Quoties vero Missis et aliis divinis Officiis, in dictis ecclesiis seu capellis, respective pro tempore celebrandis et recitandis, seu congregationibus publicis vel privatis earumdem Confraternitatum respective ubivis faciendis interfuerint ; aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint ; necnon etiam qui corpora defunctorum tam praedictorum Confratrum et Consororum quam aliorum ad sepulturam ecclesiasticam associaverint ; aut quascumque processiones, de licentia dictorum Vicariorum seu eorum Provicariorum respective Apostolicorum faciendas, Sanctissimumque Eucharistiae Sacramentum, tam in processionibus, quam cum ad infirmos aut alias ubicumque et quomodocumque pro tempore deferetur, comitati fuerint, aut si impediti, campanae ad id signo dato, semel orationem Dominicam et Salutationem Angelicam dixerint ; aut etiam quinque orationem et Salutationem easdem pro animabus defunctorum Confratrum et Consororum praedictorum recitaverint ; aut devium aliquem ad viam salutis reducerint, et ignorantes praecepta Dei et ea quae ad salutem sunt necessaria docuerint ; aut quodcumque aliud pietatis vel charitatis opus exercuerint,

Toties, pro quolibet praedictorum operum exercitia, sexaginta dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis, poenitentiis, in forma Ecclesiae consueta, relaxamus.

Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Volumus autem ut, si alias dictis Confratribus et Consororibus praemissa peragentibus aliqua aliae indulgentiae perpetuo vel ad tempus nondum elapsam duraturae concessae fuerint, priores nullae sint ; utque, si dictae Confraternitates alicui Archiconfraternitati aggregatae jam sint, vel in posterum aggregentur, seu quavis alia ratione uniantur, aut etiam quomodolibet instituantur, praesentes et quaevis aliae Litterae Apostolicae illis respective nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullae sint.

Caeterum volumus.... »

**1681.**

**Récit de Mgr Pallu.**

*(Amep, vol. 276, p. 51)*

*(Adrien Launay, Documents historiques relatifs à la Société des Missions Étrangères, Paris, 1904, p. 199)*

« Ultimo indulgentias Pontificias recensemus, quas Innocentius XI ad alendam filiorum pietatem paterna charitate concessit ; donatumque est christianis illarum regionum, quibus Vicarii Apostolici praesunt, si modo certa quaedam pia opera praestent, ut non secus ac si anno 1675 Romam adissent, Jubilaei universalis gratiam consequerentur :

Ut assumptionis Beatae Mariae Virginis, ac Sancti Angeli Custodis diebus festis, indulgentia plenaria gaudeant ad quindecim annos. Eadem gratiam ad 15 annos Clemens IX pro die Assumptionis Beatae Mariae Virginis, et Clemens X pro diebus festis Sancti Josephi, et sancti Francisci Xaverii concesserant ;

Ut qui sodalities Amatorum Crucis nomen dederunt, certis diebus et varias ob causas eadem indulgentia, aliisque gratiis fruantur in perpetuum. »

**1681.**

**À Tran Linh.**

*(Journal de la mission : Amep, vol. 679, p. 275)*

*(Tonkin, p. 349 ; Mtg, p. 57)*

« Décembre 1680 à décembre 1681.

Dans un village appelé Tran-linh, un chrétien nommé Joachim avait dessein de faire épouser à un de ses garçons une fille qui s'était retirée dans la maison des Amantes de la Croix, désirant se consacrer à Dieu. Les parents du garçon et de la fille avaient résolu ce mariage contre le gré de la fille, et la pressaient par de belles paroles et menaces de quitter sa retraite pour prendre le parti qu'ils avaient résolu de lui donner. La fille demeura ferme, et fit la sourde oreille à tout ce que ses parents lui pouvaient dire. Le père du garçon se persuadant que cette fille lui faisait affront de refuser son fils, s'emporta dans une telle colère qu'il alla lui-même dans la maison des Amantes de la Croix, s'adressa à la supérieure qu'il croyait être la cause de ce que cette fille ne voulait point se marier, la chargea d'injures atroces sans épargner toute sa communauté, contre laquelle il dit tout ce que sa passion aveugle lui mit à la bouche. Sa témérité et ses calomnies ne demeurèrent pas longtemps sans châtement ; à trois jours de là, il devint aveugle et reconnut que c'était une juste punition de ses emportements. Il se fit conduire à la maison des Amantes de la Croix, demanda humblement pardon à la supérieure et à toutes les sœurs des injures et calomnies qu'il avait proférées contre elles, les supplia de demander à Dieu pardon pour lui, et protesta que jamais il ne s'opposerait aux desseins de ceux qui désiraient se consacrer à Dieu. Cette punition a servi d'exemple pour les autres chrétiens. »

**1682.**

**Le couvent de Kiên Lao.**

*(Journal de la mission : Amep, vol. 657, p. 22)*

(*Tonkin*, p. 350 ; *Mtg*, p. 58)

« Le 19 de janvier, le vicaire apostolique [Mgr Deydier] fut faire la visite de la communauté des Sœurs Amantes de la Croix (à Kien Lao). Il y mena avec soi les catéchistes de sa suite et les deux principaux marguilliers de cette paroisse. Il les fit assembler à leur chapelle, qui est tout à l'entrée de leur maison, et après les prières du soir, il les examina toutes, l'une après l'autre, écouta les difficultés qu'elles proposaient, écrivant même sur le champ les choses qui mériteraient qu'on y pourvût pour une plus grande observance du règlement. Après quoi il les confessa toutes, les exhorta à ne point diminuer le moindre petit exercice spirituel, nonobstant la grande rigueur du temps qui était une grande famine partout le royaume. Il établit même une zélatrice, laquelle, outre la supérieure et son assistante, prendrait soin de réclamer pour l'observance des règlements toutes les fois qu'elle verrait qu'on viendrait à s'en dispenser pour chercher le nécessaire à la vie. Il leur dit la messe, et comme il se rencontra l'évangile de la Cananéenne, il leur lit une exhortation de la façon avec laquelle on devait faire oraison, pendant laquelle les pauvres filles fondaient en larmes. Après quoi il les communia et se retirant leur envoya leur part des offrandes que les chrétiens faisaient pendant son séjour dans la dite paroisse, pour les soulager dans leur nécessité. Il commanda même aux chrétiens de les assister, ce qu'ils liront non seulement pour leur nourriture, mais même ils reconstruisirent leur maison qui en avait bien besoin. »

**1682.**

**À Vạn Nỗ.**

(*Amp*, vol. 657, p. 43)

(*Tonkin*, p. 286 ; *Mtg*, p. 58)

« Le Vicaire apostolique, ayant console les pauvres Amantes de la Croix et confessé les chrétiens qui se rencontrèrent dans le village [Vạn Nỗ] durant deux jours, donna ensuite ordre de refaire l'église et les autres maisons; pour exciter les chrétiens à contribuer à cette œuvre, il mit le premier quelque mille deniers au bassin, et remonta la rivière. »

**1682.**

**À Trung Linh.**

(*Amp*, vol. 657, p. 26)

« [François Deydier] Il passa ensuite à Trung Linh qui est un village tout de chrétiens qu'il avait lui-même baptisés il y avait environ 14 ou 16 ans, et comme il n'avait jamais pu les recevoir depuis ce temps-là, les pauvres chrétiens eurent tant de joie de cette visite, qu'ils ne purent l'abandonner. Il fallut être là trois jours pour les consoler [...].

Le Père Jean de la Croix a choisi ce lieu-là pour sa résidence, il y a aussi une maison des filles Amantes de la Croix, où elles sont au nombre de 12 que le vicaire apostolique visita aussi, et recommanda au Père d'en avoir soin. »

**1682.**

**La Pâques.**

(*Amp*, vol. 657, p. 41-42)

« Ayant appris que M. Antoine Qué, administrateur de cette province n'étant pas loin, il [Deydier] fut le trouver pour célébrer la Pâque avec lui en un village tout de chrétiens, appelé Kê Trạn. Il y arriva tout de nuit, et y confessa les chrétiens, qui de tous les endroits de la province étaient assemblés là. Il y fit la cérémonie de la bénédiction du cierge pascal, et y passa toutes les fêtes confessant avec ce curé tonquinois toutes les nuits jusqu'au jour.

Les fêtes passées, il continua son chemin vers cette île par les petits bras de rivière qui sont par dedans les terres. Il arriva le [p. 42] premier jour au village de la femme de M. Raphaël de Rhodes. Mais parce qu'il y avait pour lors un misérable eunuque, ennemi des chrétiens, il ne

pût pas les assembler dans l'église. Il fallut se contenter d'en assembler autant que ses forces lui pouvaient permettre d'en confesser pendant une nuit dans la propre maison du Sieur Raphaël.

Le lendemain, il arriva à Vạn Nô qui est le lieu de la principale résidence de l'administrateur de cette province. Mais il vit l'étrange dégât que le feu qui venait de consommer tout le village, avait fait de l'église qui était des plus amples, de la maison de l'administrateur, d'un corps de logis qui servait d'hôpital pour y recevoir les pauvres malades et même tous ceux qui venaient vers ce curé pour y recevoir les sacrements dans leurs maladies, et même d'une maison d'environ une douzaine d'Amantes de la Croix, filles et veuves qui vivaient en communauté dans ce village. Et parce que les habitants n'avaient pas encore pu refaire leurs maisons, aussi n'avait-on pas encore pu refaire l'église, mais seulement l'hôpital qui servait pour un cependant de chapelle pour y assembler les chrétiens au second jour qu'il fut là [...]

[p. 43]

Le vicaire apostolique ayant consolé les pauvres Amantes de la Croix, et confessé les chrétiens qui se rencontrèrent dans le village durant deux jours, donna ensuite ordre de refaire l'église et les autres maisons et pour exciter les chrétiens à contribuer à cette œuvre, mit le premier quelques mils deniers au bassin, et remonta la rivière. »

**1684.**

**La persécution à Kiên Lao.**

(*Amepe*, vol. 657, p. 88)

(*Tonkin*, p. 320 ; *Mtg*, p. 59)

« La maison même des Amantes de la Croix qui étaient au nombre de 16, quoique les soldats y fussent conduits, par un semblable bonheur, en fut aussi exempte. Il est vrai que leur mère y avait sagement pourvu, les ayant toutes dispersées en des lieux sûrs et disposé la maison si bien qu'elle ne parût être propre à rien moins qu'à ce qu'elle servait. »

**1684.**

**À Kê Riên.**

(*Amepe*, vol. 657, p. 84)

(*Tonkin*, p. 320 ; *Mtg*, p. 59)

« L'église de Ke-rien a été faite et donnée aux chrétiens pour s'y assembler par un bon chrétien nommé Paul, qui depuis 10 à 12 ans vit en continence, sa femme ayant fait une maison à part où elle élève quelques filles dans les exercices des Amantes de la Croix. Il exerce la médecine, demeure auprès de cette église et en est le principal marguillier. [...]

L'émissaire les conduisit [les soldats] ensuite dans la maison des Continentes, mais ils la trouvèrent vide, parce qu'elles avaient pris la fuite au premier bruit qu'elles avaient ouï qu'on avait saisi ce chrétien. Ils trouvèrent néanmoins deux livres de la religion, que ces jeunes filles avaient laissé choir en s'enfuyant, mais l'émissaire protestant que le sieur Paul était un Père de la religion, parce qu'en effet il a grand soin d'exhorter les malades qu'il traite à se faire chrétiens, les soldats, pour ne pas perdre leur peine, le saisirent aussi et le mirent à la cangue. »

**1684.**

**Une fille de 22 ans.**

(*Journal de la Mission : Amepe*, vol. 657, p. 64)

(*Tonkin*, p. 350 ; *Mtg*, p. 59)

« Le Vicaire apostolique rencontra une fille âgée de 22 ans, dont la constance à garder la religion et la chasteté est trop admirable pour la passer sous silence. Elle est originaire de la province du Levant, du village de Ke-giao. Ses père et mère et toute sa parenté sont encore

infidèles. Ayant fait amitié avec quelques jeunes filles chrétiennes et appris quelques oraisons, un jour que le curé, administrateur de cette province, passa par là, elle se fit instruire et donna tant de témoignages de vouloir garder la religion chrétienne, qu'elle fut baptisée et appelée Anne. Son père et sa mère lui prirent un mari infidèle qu'ils amenèrent chez eux. Ils disaient souvent à leur fille qu'ils lui permettraient de garder la religion chrétienne si elle voulait lui témoigner de l'affection ; mais Anne répondait toujours qu'elle ne voulait pas condescendre à leur désir. Un jour, son père, lassé des voies de douceur, lui attacha les bras à une colonne de sa maison et lui donna une vingtaine de coups de bâton sur le dos ; il l'aurait peut-être mise à mort, n'eût été que les voisins accoururent et lui tirèrent le bâton des mains. La pauvre fille ne sentit que les 5 ou 6 premiers coups ; après cela elle tomba en pamoison et n'en serait peut-être pas revenue sans les grands soins que prit d'elle une sienne cousine qui lui donna plusieurs remèdes et en appliqua aussi sur ses blessures contre la volonté du père qui voulait qu'on la laissât mourir. On eut bien de la peine de l'empêcher de lui casser une jambe pour qu'elle n'allât pas avec ses compagnes chrétiennes chercher des Pères de la religion pour assister à leurs cérémonies.

Quelques mois après, Anne étant remise de sa maladie, le père eut un jour une autre boutade ; voyant que sa fille ne témoignait pas d'affection pour ce garçon, il résolut de la faire consentir à ce mariage ou de lui donner des coups jusqu'à la mort. Il prit donc en main une massue et commença à la frapper fort rudement. Au 4<sup>e</sup> coup, elle tomba à la renverse, et voyant que l'humeur de son père le porterait à accomplir ce qu'il disait, de la frapper jusqu'à la mort, elle dit qu'elle ferait ce qu'il voudrait, quoiqu'elle ne pensât à rien moins qu'à épouser cet infidèle, mais seulement à faire tout ce que son père voudrait qui ne serait pas contraire à ce qu'elle croyait que Dieu demandait d'elle, car dès lors elle prit, la résolution de s'enfuir de chez ses parents. En effet, elle n'attendit pas qu'elle fût entièrement guérie, et ne pouvant s'enfuir pendant le jour, ses parents la gardant constamment, elle s'enfuit pendant la nuit et quoiqu'on lui courût après, on ne put l'attraper parce qu'elle passa un grand bras de rivière à la nage, ce que ses parents ne purent s'imaginer. Elle alla trouver des chrétiennes de sa connaissance qui l'amènèrent en la province du Midi. Le Vicaire apostolique, l'ayant examinée et voyant tant de bonnes marques de sa vocation, la remit à la supérieure d'une des Maisons des Amantes de la Croix et à présent qu'on écrit ceci, qu'il y a déjà 20 mois de cela, cette bonne fille persévère, faisant les mêmes exercices que les Amantes de la Croix. »

**1684.**

**M. Sarrante.**

*(Amep, vol. 657, p. 100)*

*(Tonkin, p. 289 ; Mtg, p. 61)*

« Les Vicaires apostoliques envoyèrent M. Sarrante dans la province du Nghe-an où M. Philippe van Tra le reçut. Pendant le peu de séjour que M. Sarrante fit dans cette province, il ne visita que les trois églises de Ke-huong-khe, But-cang et Ke-trau. Il a écrit que dans celle de Ke-huong-khe, il trouva 9 ou 10 femmes et filles qui ne sont pas du commun des chrétiens. En effet, quoiqu'elles ne vivent pas en communauté et sous un même toit, comme les Amantes de la Croix, elles s'assemblent néanmoins plus fréquemment que le reste des chrétiens pour s'exercer aux œuvres de piété, et quoiqu'elles s'occupent au trafic de diverses marchandises, elles semblent néanmoins ne travailler que pour faire des œuvres de charité du profit de leur commerce. Et en Ke-trau, il assure qu'il rencontra une trentaine de personnes et que bien de celles qu'on appelle dévouées en France n'en approchent pas. »

**1684.**

**Mère Agnès Nghê à Kê Trúa.**

*(Amep, vol. 657, p. 97)*

« On reçut aussi lettre des deux administrateurs des églises de la province de Nghê An, qui rapportait que le gouverneur de cette province, poussé par le juge que le roi lui avait nouvellement envoyé pour l'aider dans les jugements des procès, avait fait une ordonnance de renouvellement des édits du roi qui défendent la religions chrétienne, et de l'ancien ordre qu'il avait donné à tous les anciens du village d'y surveiller sous peine d'être châtiés, qu'il avait ajouté à cet ordonnance la peine de dix mil deniers par tête par les chrétiens qui seraient surpris et qu'à peine l'eut-on apprise qu'on vit venir des soldats en l'église de Kê Trúa qui firent prisonniers 20 chrétiens et furent ensuite dans la maison des Amantes de la Croix qui étaient 27 et qui fuirent toutes, excepté la Mère Agnès Nghê, laquelle avait été conduite avec les chrétiens chez le gouverneur qui les avait renvoyés après les avoir châtiés d'environ moitié moins de deniers que son ordonnance ne portait ; la même chose arrive aussitôt à 5 autres églises de chrétiens, qui furent traitées de même que les précédentes. Ils ne marquent pas le détail de cette persécution, mais seulement que cela les obligea de se tenir cachés et se contenter d'aller fort secrètement assister les malades sans faire d'autres fonctions. »

**1684.**

**M. Sarrante à Nuôn Khê et à Kê Trạn.**

*(Amep, vol. 657, p. 101)*

*(Mtg, p. 60 ; Tonkin, p. 289)*

« Pendant le peu de séjour que M. Sarrante fit dans cette province [de Nghê An], il ne visita que les 3 églises nommées ci-dessus. Il a écrit que dans celle de Nuôn Khê, il y trouva 9 ou 10 femmes et filles qui ne sont pas du commun des chrétiens. En effet, quoiqu'elles ne vivent pas en communauté et sous un même toit comme les Amantes de la Croix, elles s'assemblent néanmoins plus fréquemment que le reste des chrétiens

pour s'exciter aux œuvres de piété, et quoiqu'elles s'occupent au trafic de diverses marchandises, elles semblent néanmoins ne travailler que pour faire des œuvres de charité du profit de leur commerce.

Et en Kê Trạn, il assure qu'il rencontra une trentaine de personnes, et que bien de celles qu'on appelle dévotes en France n'en approchent pas, en sorte qu'ayant confessé cette nuit ces personnes-là, il dit qu'au matin, après sa messe, il fit des plaintes au catéchiste, si ce n'était point qu'il eut choisi que des personnes de piété pour lui faire confesser que le remède est pour les malades et non pour les saints. »

**1685.**

**Les vicaires apostoliques à la Propagande.**

*(Amep, vol. 250, p. 85)*

*(Tonkin, p. 351-352)*

« Septimum respicit ea quae ab Ill. episcopo Berythensi in Tunkino gesta sunt. Petitur ergo, illius praesulis nomine, ut Sacra Congregatio dignetur examini suo subicere brevem Synodum, 34 articulis distinctam, quam pro instituenda Ecclesiae Tunkinensis disciplina tenuit, una cum ordine inter ministros ad ejusdem Ecclesiae regimen constituto ; tum duplicis Instituti formam, quorum aliud coeptum est in gratiam plebis christianae, quae reperitur in missionum locis. Isti enim homines cum speciali erga mortem crucemque Domini Jesu amore affecti sunt, non abs re fuit tam solidam fovere devotionem. Quamvis autem hujusmodi Societas jam videatur multis accepta, indiget tamen Sanctae Sedis approbatione, ac indulgentiis, quas Summus Pontifex iis, qui in eam sunt cooptandi elargiri dignatus fuerit, ut plenitudinem gratiae, fortitudinemque sibi necessariam valeat adipisci.

Aliud vero Institutum, directum est in favorem piarum mulierum quae in Tunkino videntur aliquem praestolatae a pluribus annis, qui perfectioris vitae viam ipsis demonstraret. Illarum igitur vocationem, studium in iis quae Dei sunt, animi, corporis fortunaeque dotes, ac coeleste

insuper erga illas Dei consilium perscrutatus episcopus Berythensis non abnuendum duxit, quin ea, qua coeperant obsequendi Deo ratione pergerent quibusdam superadditis regulis.

Supradictae Synodi exemplar, et duplicis illius Instituti regulas misit supradictas episcopus Berythensis ad EE. Cardinales de Propaganda Fide ex urbe Siamensi, anno 1670, ut omnia Summi Pontificis, approbationi subjiciantur. Quod si non respuatur, supplicat humillime dictus Ill. Episcopus, ut Sedes Apostolica illa pontificia auctoritate confirmet, non quasi religiones hominum et mulierum voto solemni sese astringentium, sed tanquam Societates eorumdem volo simplici Deo sese voventium, indulgentiasque ipsis pro suo beneplacito elargiatur.

Proponit etiam ut, ad nobilitandum catechistarum officium, quod maximi est momenti apud istas gentes, instituatur quasi *[sic]* quidam catechistarum *[p. 352]* gradus, atque gratiis apostolicis exornetur ; et supradictis mulieribus, ac catechistis, die quo ascribentur supradictis Societati et gradui, votoque astringentur, diebusque SS. Joseph Franciscique Xaverii, indulgentia plenaria concedatur. »

### 1685.

#### La famille de M. Philipphê Trà.

*(Amep, vol. 680, p. 261)*

*(Tonkin, p. 386 ; Mtg, p. 61)*

« Lorsque ce bon prêtre [Philippe Trà] fut élevé à l'office de catéchiste, il commença par sa propre maison. Il exhorta si heureusement son jeune frère et sa sœur que l'un et l'autre arrivés en âge nubile abandonnèrent le monde et se donnèrent à Dieu. Son cadet appelé Timothée donna tout son petit fonds, dont il subsistait, à trois communautés des Amantes de la Croix, pour en jouir alternativement l'une après l'autre, et fut s'offrir aux Vicaires apostoliques, et il est encore présentement un de leurs plus fidèles et fervents domestiques. Sa sœur, appelée Thérèse, entra dans une des communautés des Filles de la Croix, et quoiqu'elle soit encore d'une santé fort faible, elle arriva en 2 ou 3 ans à être choisie pour zélatrice de sa communauté ; et enfin, il y a déjà trois ans qu'elle est supérieure d'une de ces maisons, et conduit si bien 10 ou 12 filles qui sont sous elle, qu'on peut dire à sa louange que sa famille est la mieux réglée de toutes, parce que nonobstant toutes ses infirmités qui devraient l'exempter de la plupart des exercices pénibles, c'est elle qui donne l'exemple à toutes ses filles et d'humilité et de mortification, mettant la première la main à l'œuvre. Le Vicaire apostolique qui écrit ceci avoue qu'il fut couvert de confusion de voir cette bonne fille assister à la mort de son très cher frère et la porter avec plus de constance que lui-même. »

### 1686.

#### Mère Paule.

*(Amep, vol. 680, p. 425-432 ; vol. 670, p. 52-56)*

*(Tonkin, p. 326-332 ; Mtg, p. 61)*

« M. Félix Tân faisant la visite de quelques églises qui sont deux ou trois lieues au-dessous d'Hien, il arriva en un village appelé Kê Bon. Il fut en la maison d'un des principaux du village qui est chrétien ; il y assembla les chrétiens qu'il confessa et y dit la sainte messe cette nuit-là.

Par malheur, la précédente nuit un bateau d'un marchand avait été volé à environ une demi-lieue au dessus, et le marchand, après en avoir formé ses plaintes au chef du bailliage, s'en allait examinant tous les bateaux de part et d'autre de la rivière, s'il ne découvrirait point celui des voleurs qui lui avaient volé ses effets. Ayant vu le jour d'auparavant celui de M. Félix, il s'imagina que c'était dans celui-là que ses effets se devaient trouver parce qu'il voyait qu'il y avait un grand bateau : c'était celui où ce prêtre assemble les chrétiens des villages qui n'ont pas d'église, les infidèles ne souffrant pas qu'ils en fassent, il y avait aussi un autre petit

bateau servant pour aller en diligence administrer les derniers sacrements aux malades. Cet homme crut que le petit bateau servait à aller faire les voleries qu'ils venaient ensuite mettre dans le grand où ils les cachaient aisément ; il se persuada cela d'autant mieux que les gens qu'il voyait dans ce grand bateau étaient presque tous jeunes et paraissaient mieux nourris que ceux qui vont par le royaume chercher leur vie en transportant les marchandises d'une province à une autre.

Le chef du bailliage vint de bon matin avec ses domestiques armés et plusieurs autres canailles qui sont bien aises de se rencontrer en semblables pilleries, au hasard de rendre ce qu'ils auront attrapé s'il n'est pas jugé de bonne prise. Ils descendirent tous au bateau, et se saisirent des plus proches, les autres croyant qu'on avait fait quelque accusation contre la religion prirent la fuite. Un chrétien d'un autre bailliage s'étant rencontré là par hasard se jeta dans l'eau ; une de ces canailles lui porta un coup de coutelas, mais le chrétien s'étant élancé fort loin il n'en reçut qu'une égratignure à l'épaule. Ils furent saisis au nombre de 13, savoir : 7 domestiques de M. Félix et le restant de chrétiens qui s'y trouvèrent par hasard et furent mis à la cangue.

À peine M. Félix avait achevé de dire la messe qu'on lui en vint apporter la nouvelle. D'abord il disposa ses ornements, et les fit sortir petit à petit du village, se confia à une dame de la Cour qui se trouva là, appelée Mme Paule [Mme Paule Kường : *Amep*, vol. 670, p. 53], dont le mari de son vivant avait été honoré de dignités considérables et pourvu par le feu roi d'un apanage des plus riches, et cela en considération qu'il était frère de lait du feu roi. Cette dame quoiqu'elle vît bien où pouvait aboutir cette affaire, ayant néanmoins beaucoup d'amour du bon Dieu, et désirant souffrir quelque chose pour sa cause, embrassa de bon cœur cette affaire, et promit à M. Félix de s'en charger, l'exhortant de pourvoir à sa sûreté et de s'en aller cacher en un autre village ce qu'il fit, et en envoya aussitôt avertir les Vicaires apostoliques, qui lui renvoyèrent un de ses garçons avec plusieurs choses qui lui manquaient, comme du vin des hosties, des saintes huiles, et d'autres choses semblables qui élaient restées dans son bateau ; puis ils envoyèrent l'autre accompagné d'un chrétien pour avertir Mme Paule d'accommoder cette affaire en bas, sans monter jusqu'au gouverneur, qui l'examinant pourrait découvrir quelques autres choses d'une plus grande conséquence contre notre sainte religion.

Mme Paule, ayant vu partir M. Félix, fut aussitôt au grand bateau avec la Mère Paule qui est la principale supérieure des Amantes de la Croix, qui depuis quelques jours était venue en ce village y faire provision de riz pour sa famille et quelques autres personnes de sa suite. Dès que Mme Paule fut au bateau et qu'elle voulait comme maîtresse s'informer du changement qu'elle y voyait, le chef du bailliage lui sauta dessus, la prit par les cheveux, la traita indignement et l'appela la femme du chef de ces voleurs, et cela nonobstant que ce misérable eût déjà examiné tout le bateau, et qu'il n'y eût trouvé aucune marchandise, mais seulement quelques 8.000 ou 10.000 deniers, du riz pour environ une quinzaine de jours, et beaucoup de meubles appartenant à la religion chrétienne. Néanmoins comme il n'ignorait pas que par les lois du royaume il serait obligé de payer la moitié du larcin qui s'était fait dans son district, il faisait son possible pour faire passer ce bateau pour un bateau de voleurs, espérant que si par la violence de la question on ne pouvait faire avouer à aucun de ces garçons encore tendres et peu accoutumés à souffrir qu'ils avaient volé ce bateau, au moins le gouverneur le favoriserait lui ayant amené un bateau où il y avait tant de choses appartenant à la religion chrétienne qu'il hait si fort. C'est pourquoi il ne voulut entendre aucune raison de Mme Paule et la fit lier avec la Mère Paule pour être livrées comme prisonnières au gouverneur, vers le camp duquel il fit ramer le lendemain. Les deux jeunes garçons que les Vicaires apostoliques avaient envoyés comme on a dit ci-dessus, ayant vu le bateau y abordèrent, furent faire la révérence à Mme Paule et commençaient à lui rendre compte de sa Cour, mais ce misérable chef de bailliage les fit saisir comme les autres, quoique cela fût contre la coutume et les lois du pays.



Les bateaux au nombre de trois, savoir les deux de M. Félix et celui de la Mère Paule qui fut pris aussi pour s'être trouvé proche de ceux-là, étant arrivés au camp, le gouverneur averti donna ordre de garder les 15 prisonniers en autant de différents corps-de-garde, pour leur ôter toute sorte de communications. Mme Paule obtint pour soi et pour la Mère Paule d'être logées chez le beau-frère du gouverneur, qui est capitaine de quelques compagnies de ses soldats. Ce dernier ayant appris ce qui lui était arrivé fut la saluer dans le bateau en qualité de mère, parce que quoiqu'il fût d'une bonne famille ses père et mère étant morts dans son bas âge, Mme Paule et son mari prirent le soin de l'élever. Ce capitaine, ayant rencontré ce chef de bailliage peu s'en fallut qu'il ne le traitât bien mal, et ce misérable ayant été s'en plaindre au gouverneur, celui-ci s'irrita fort, et tint son beau-frère pour suspect ce qui nuisit en quelque façon à l'affaire, ou au moins empêcha que ce beau-frère du gouverneur ne la pût régler comme il aurait pu faire sans cette fâcheuse rencontre.

Le gouverneur fit donner la question à 3 des catéchistes de M. Félix qui paraissaient les plus résolus ; il leur fit attacher les bras étendus sur un gros bâton en quatre endroits au-dessus des poings, et au-dessus des coudes, et cela après les avoir fait dépouiller tout nus excepté une ceinture qui leur couvrait quatre ou cinq doigts autour des reins. Après cela il les fit coucher le ventre contre terre, retenir leurs pieds par deux hommes et donner à différentes reprises 50 ou 60 coups d'une espèce de fouet, fait d'une racine très dure cordée comme les fouets de corde de viole qu'on fait en France pour battre les chevaux ; mais quoiqu'on les fouettât en différents temps et en l'absence les uns des autres on ne put rien tirer de leur bouche, si ce n'est qu'ils étaient chrétiens, et que si on les voulait faire mourir à force de coups pour la religion chrétienne, ils en étaient très contents ; mais pour ce qui regarde ce vol, ils avaient trop bien appris par les maximes de la religion qu'ils avaient embrassée depuis leur plus bas âge, que le prochain n'y était pas seulement offensé, mais Dieu même, pour avoir jamais osé exercer ce métier.

Quelques jours s'étant passés, le gouverneur fit amener devant lui le plus grand de ces trois garçons qui avaient été appliqués à la question la première fois et ordonna de lui appliquer un nouveau supplice pour voir s'il ne confesserait pas quelque chose de ce vol ; il lui fit donner quelques coups de massue sur la cheville du pied de la façon dont on a déjà dit, mais quoiqu'on lui donnât ces coups à différentes reprises, et qu'on le menaçât de lui briser les os, s'il ne l'avouait, on ne put tirer d'autre confession de lui, que ce qu'il avait déjà confessé lorsqu'on le fouetta. Le gouverneur voyant cela dit à ce chef de bailliage que ce n'étaient pas là des voleurs et qu'il les allât chercher, et les trouver, qu'autrement il fallait qu'il payât la peine et en même temps il lui ordonna de faire apporter devant lui tout ce qui avait été trouvé dans ces bateaux.

Lorsque ce chef de bailliage eut amené ces bateaux, on les mit aussitôt à sec, les tirant à terre à force de bras, crainte qu'on en fit évader quelque chose. Il s'y trouva outre tout le meuble nécessaire pour la cuisine, deux ou trois soutanes, quelques aubes, trois ou quatre surplus, des boîtes à hosties, des saintes huiles, quelques parements d'autel, plusieurs images et chapelets, environ 80 volumes de livres qui ne traitaient que de notre sainte religion, une petite caisse de Mme Paule aux tiroirs d'argent avec plusieurs petits bijoux d'or où il y avait trois lettres, une en caractères d'Europe que le P. Jean de Sainte-Croix envoyait aux Vicaires apostoliques que Mme Paule fut assez adroite de soustraire secrètement et de jeter dans la rivière ; les deux autres en caractères du Tonkin, l'une du même Père au curé de la ville royale et l'autre du catéchiste qui enseigne les lettres aux écoliers du collège pour le même curé ne purent être supprimées, et tombèrent entre les mains du gouverneur ; il s'y trouva de plus un coffret de M. Félix plein de lettres que les Vicaires apostoliques et tous les curés et administrateurs des autres provinces lui avaient écrites depuis quatre ou cinq ans, toutes en caractères du pays. Le gouverneur en vit seulement quelques-unes en passant, sans examiner qui les écrivait ni à qui elles étaient adressées. Il se contenta de dire :

« *Ceux des provinces du dedans écrivent à ceux des provinces du dehors ; c'est une étrange chose de voir avec quel soin et quelle peine ils se communiquent les affaires de leur religion les uns aux autres* ».

Après cela il demanda à Mme Paule l'usage de toutes ces choses de la religion, comme des vêtements, des hosties, grandes et petites, des saintes-huiles, etc. Mais Mme Paule qui a beaucoup d'esprit satisfît si bien par ses réponses qu'il serait trop long de répéter toutes les demandes du gouverneur, qu'il se trouva convaincu qu'elle-même faisait usage de ces choses-là, pendant que presque tous ceux du Conseil soutenaient que cela n'appartenait nullement à cette dame et qu'il fallait que cela appartînt à quelque Père de la religion. Ils disaient que tous ces instruments de religion ne paraissaient pas propres à l'usage des femmes ; mais le gouverneur leur répondit qu'étant une femme d'un mandarin tel qu'était son mari, elle avait des commodités plus qu'il n'en fallait pour avoir plusieurs bateaux de même. Enfin pour toutes ces sortes d'habits est-ce que nous n'avons pas chez nous des *ba cot* et des *ba dou* [*bà cót, bà đòng*] ; de même celle-ci est un prêtre femelle, et quand elle fait quelque cérémonie elle s'habille avec ces ornements selon l'usage de cette religion. Il s'avisa encore d'une preuve et donna ordre d'aller voir si ses domestiques étaient rasés au haut de la tête suivant le nouvel ordre du roi,

« *car, dit-il, les Pères de la religion ne se rasent point ni ne font point raser leurs gens* ».

Il se trouva qu'ils étaient tous rasés, et que M. Félix craignant que quelqu'un ne prît occasion de cela pour faire quelque avanie, les avait fait raser peu auparavant. Cela étant rapporté au gouverneur il dit tout haut :

« *N'en doutez plus, ce sont là les gens de cette femme-là* ».

Et il se retira laissant toutes choses aux soldats de la garde de son audience.

Le lendemain comme il voulait juger cette affaire, un des officiers qui le jour auparavant avait trouvé parmi les lettres de M. Félix une qu'un des Vicaires apostoliques lui avait écrite, voulut la lire pour que le gouverneur l'entendît. Mais Mme Paule, qui surveillait, se mit à crier à haute voix, niant que cette lettre-là fût des siennes, pria le gouverneur qu'il eût la bonté de ne pas souffrir qu'on lui fit de semblable injustice que de supposer d'autres lettres que celles qui étaient dans son coffre. Le gouverneur se mit aussitôt en colère contre ses gens d'agir de la sorte, et quoique cet officier l'eût véritablement tirée de ce coffret, parce qu'il avait fait cela en particulier et qu'il n'y avait pas d'autres officiers qui en pussent rien témoigner, il fut obligé de souffrir cette mercuriale.

Le gouverneur ouvrit les deux lettres qui s'étaient trouvées dans le coffret à bijoux de Mme Paule et demanda quel était ce Pha Juao Santa-Cruz, qui en écrivait une autre au Pha Tri, car c'est comme cela qu'on déguise les noms pour n'être pas connus ; on dit Pha au lieu de Pater, ou Padre en portugais, et parce qu'il lisait ce Santa Cruz qu'il n'a pas coutume d'entendre d'aucun Tonkinois il jugea aussitôt que c'était un prêtre d'Europe et ne se trompait pas ; mais Mme Paule qui le connut bien, répondit que c'était là le nom d'un chrétien de Trung Linh (qui est un village tout chrétien où ce Père réside), ne voyant pas d'autre voie de couvrir le dit P. Jean qu'en exposant quelqu'un de ses chrétiens, et en donna aussitôt avis à M. Bélot, les Vicaires apostoliques étant absents, afin qu'il envoyât avertir le P. Jean de donner son nom à quelqu'un pour répondre à sa place du contenu de la dite lettre.

M. Bélot fit faire tant de diligence pour cela que son envoyé arriva plus tôt sur le lieu que ceux que le gouverneur y envoya pour citer ce Pha Juao S. Cruz et l'autre catéchiste qui enseignait les lettres chinoises aux écoliers du collège, lequel avec les écoliers s'évada tout aussitôt, et fut hors cette province dans une autre église à deux journées de là dans la province de Thanh-hoa ; les Pères Jean de la Croix et Lezzoli aussi eurent tout le loisir nécessaire pour s'en aller cacher loin de là. Les envoyés du gouverneur arrivant, toutes choses se trouvèrent en état. Un bon homme appelé Michel, qui avait été chef du village de Trung Linh pendant plusieurs années, et qui n'avait remis cette charge à son second que pour se donner

entièrement au service de l'église, quoiqu'âgé de près de 70 ans et se sacrifiant de bon cœur à tous les événements, avait prié le P. Jean de lui laisser porter son nom. Pour le catéchiste, auteur de l'autre lettre, les chefs des villages de Bui-chu et de Luc-thuy, où Mme Paule avait été obligée d'avouer qu'il demeurait ordinairement, s'étaient accordés d'avouer aussi qu'ils le connaissaient, mais que depuis plusieurs jours ils ne l'avaient pas vu et avaient ouï dire qu'il s'en était retourné dans la province de Thanh-hoa dont il était natif, en sorte que les envoyés du gouverneur arrivant à Trung Linh et demandant un chrétien appelé Pha Juao Santa-Cruz, le bonhomme Michel se présenta à eux et leur dit :

« *C'est moi* ».

Ils le saisirent aussitôt et s'étant allés informer aux autres villages du nom de ce catéchiste, les chefs ou anciens répondirent suivant qu'ils en étaient convenus, et en donnèrent un écrit signé de leur main pour être présenté au gouverneur.

Les envoyés du gouverneur étant de retour, et Mme Paule s'étant trouvée fort sincère en ce qu'elle avait avoué, le gouverneur voulut terminer l'affaire, et faisant faire un amas de toutes les choses de dévotion et du coffret des lettres de M. Félix avec tous ses livres au milieu de sa cour, ordonna suivant l'édit du roi qu'elles seraient brûlées ; et s'y étant trouvé un crucifix de cuivre, qu'on jugeait qu'il ne pourrait pas se consumer s'il n'était mis en pièces, ce gouverneur fit apporter une hache, et ayant pris garde que l'officier auquel il avait ordonné de le mettre en pièces n'osait pas le toucher par quelque crainte lui dit :

« *Est-ce que tu n'oses pas le faire? apporte-le moi ici avec la hache* ».

L'officier entendant cela et en ayant honte, il vainquit cette crainte et le mit en pièces. Le gouverneur ordonna que le coffret garni d'argent et quelques bijoux de Mme Paule qui pouvaient se monter à 20 ou 25 écus seraient confisqués et donnés aux officiers de la justice pour leurs peines, que ses trois bateaux lui seraient rendus, et qu'elle et la Mère Paule seraient condamnées à 30 coups de rote chacune et tous les domestiques, et même le bonhomme Michel Trung Linh qui ne faisait que d'arriver à 50 coups de rote chacun. Les trois pauvres garçons qui avaient reçu la question et qui en étaient encore malades n'en furent pas exempts. La qualité de Mme Paule la devait aussi exempter des coups, ou au moins devait-on lui offrir, suivant les lois du pays, de s'en rédimer par argent, savoir de la somme d'environ 3 écus pour les 30 coups ; mais le gouverneur, voyant qu'elle était comme le chef de la troupe, voulut user de cette rigueur à son endroit ; et elle était aussi disposée de cette sorte que loin de se rédimer de ces coups, elle les aurait achetés bien chèrement, Dieu lui donnant pour lors et à la Mère Paule un désir ardent et une sainte impatience de souffrir quelque chose pour son amour.

Enfin, on fit sortir toute la troupe de 17 à 18 confesseurs de Jésus-Christ qui loin d'être tristes des coups qu'on se disposait à leur donner montraient par la gaîté de leurs visages combien ils estimaient le bonheur de répandre quelques gouttes de leur sang pour l'amour de Celui qui a répandu tout le sien pour les racheter. On les conduisit au marché et au lieu le plus fréquenté d'Hien.

Mme Paule et la Mère Paule furent frappées les premières sur leurs habits ordinaires suivant la coutume, et même on les frappa un peu plus légèrement, soit par la considération de leur sexe, soit aussi que Mme Paule paraissait une personne fort grave et non sans raison, car elle est descendue de l'ancienne famille des rois et la Mère Paule aussi fort vénérable ayant déjà les cheveux blancs et bien appris à se posséder quelque accident qui lui arrive.

Après elles, les jeunes catéchistes à qui mieux s'empressaient à qui recevrait les coups les premiers, en sorte que les infidèles s'en étonnaient et s'empressaient eux-mêmes lorsque quelqu'un avait été fouetté de l'emmener chez soi pour frotter ses plaies avec des drogues dont on se sert dans le pays pour attirer le sang des endroits où la peau est écorchée et pour disperser celui qui s'est amassé dans les endroits qui ne sont pas écorchés. On brisa sur les épaules de ces fidèles confesseurs de Jésus-Christ trois rotes qui sont des houssines de même matière que les cannes d'Indes qu'on porte en France, mais petites comme le petit doigt et fort

souples, ce qui fait qu'elles causent bien de la douleur, outre que ce gouverneur n'est pas comme ceux des autres provinces qui ne prennent pas beaucoup garde à la façon dont on châtie ceux qu'ils ont condamnés, ce qui fait qu'en donnant quelques deniers aux exécuteurs on se délivre d'une partie de la peine, car ils frappent plus sur terre que sur les corps. Ce gouverneur ici fait assister à ces châtiments ses principaux secrétaires, et outre ceux-là, il y envoie de ses pages pour tout observer et le lui venir rapporter.

La Mère Paule s'est signalée dans cette occasion en ce que tout autant de fois qu'elle a paru devant les examinateurs, elle n'a pu souffrir qu'ils parlassent impertinemment de Notre Seigneur Jésus-Christ suivant leur coutume, ou qu'ils tournassent nos mystères en risée. Quoiqu'elle fut à genoux devant eux, elle leur disait sérieusement :

*« Ne riez pas, Messieurs, de ces mystères qui vous sont inconnus, de peur que vos risées ne soient un jour tournées en des pleurs éternels, et souvenez-vous que vos âmes à la sortie de leur corps paraîtront avec bien plus de crainte et de frayeur que je n'ai devant vous, devant le tribunal redoutable de ce Jésus-Christ dont vous vous moquez présentement. Ainsi ne vous moquez pas, car il est certain que vous vous en repentirez un jour, mais peut-être bien inutilement à votre grand malheur ».*

Et les examinateurs la menaçaient de la faire assommer de coups par les soldats qui sont debout aux deux côtés des criminels avec de gros bâtons en mains dont ils les frappent quelquefois pour les intimider et les faire répondre conformément aux interrogations qu'on leur fait, elle s'abaissait jusqu'à terre et leur présentait les épaules pour recevoir leurs coups disant :

*« Vous pouvez bien me faire assommer de coups et il n'en faudrait pas beaucoup pour me faire finir le peu de jours qui me restent de vie, mais vous ne sauriez m'empêcher de tenir ferme pour la vérité. »*

Les Vicaires apostoliques sachant tout ce qui se passait à Hien par la diligence de M. Bélot qui le leur écrivait, croyaient les affaires de la religion en si grand danger et leurs propres personnes si risquées qu'après avoir envoyé cacher en lieux secrets tous leurs livres et ornements, ils quittèrent la maison de M. Raphael de Rhodes où ils demeurent ordinairement quand ils vont à la Cour, de peur de donner de la peine à ce bon vieillard et à sa femme âgés déjà de 76 ans et sans aucun enfant, et se retirèrent avec un seul bréviaire dans leur bateau pour souffrir seuls le fléau qui semblait devoir tomber sur leurs têtes.

Mais le bon Dieu a eu pitié de cette pauvre Église, et il a permis que le gouverneur ait été préoccupé des autres affaires et qu'il n'ait pas usé de l'exactitude et de la rigueur qui lui sont ordinaires, pour la conservation de ses ouvriers et de son petit troupeau. Les comptes faits, les Vicaires apostoliques trouvèrent que la perte qu'on avait subie en cette affaire avec les frais de la justice se montaient à environ 150.000 deniers, desquels ce chef de bailliage avait pris plus de 20.000 en habits et meubles, qu'on aurait aisément pu lui faire rendre, le beau-frère du gouverneur demandant à Mme Paule d'intenter ce procès lui-même, et la raison semblait favoriser ce dessein pour qu'à l'avenir les infidèles ne soient pas si affamés du bien des chrétiens. Néanmoins les Vicaires apostoliques trouvèrent plus à propos de se conformer au saint Évangile, de faire cette charité à celui qui avait causé un si grand mal et de ne pas redemander ce qui leur avait été pris. »

## 1686.

### **Mère Thérèse et Mère Françoise.**

*(Ameq, vol. 657, p. 261)*

*(Tonkin, p. 332-334 ; Mtg, p. 63)*

« Un misérable renégat appelé Antoine Trinh-tai, autrefois catéchiste du P. Fuciti, et que ce Père mit hors de son service pour ses mauvais déportements, ayant entièrement renoncé à la

religion chrétienne et à toute crainte de Dieu, se résolut de chercher sa vie aux dépens de la religion, se mit pour clerc dans la maison d'un procureur du palais de notre gouverneur.

[...]

Il entra un jour dans la maison des Amantes de la Croix du village de Tra-lu, où Mère Thérèse qui en est supérieure le traita avec civilité, lui présenta du bétel qui se prend dans le Tonkin pour marque de respect et d'affection; mais un des principaux du village qui l'y vit entrer, quoique infidèle, par respect néanmoins qu'il a de la Mère Thérèse et de ses bonnes filles, le suivit et lui demanda ce qu'il avait à faire dans une maison de femmes. Il méritait qu'on le dépouillât de ses habits, et qu'on le mit hors du village. Il voulut se défendre, mais l'infidèle lui dit :

« *Si vous avez quelque pouvoir du gouverneur de la province, montrez-le pour que nous lui rendions le respect et la soumission que nous lui devons ; mais si vous n'en avez point, vous méritez que nous vous assommions à coups de bâtons et vous jetions dans la rivière* ».

Cela l'obligea à se retirer non seulement de la maison de ces bonnes filles, mais même du village dont il sortit avec résolution de venir demander au gouverneur les pouvoirs nécessaires pour saisir des chrétiens.

[...]

Les officiers du gouverneur arrivant à Trung Linh au nombre de 15 avec leurs gens bouclèrent tout le village, [...] ils ne trouvèrent que le bonhomme Michel. Ils furent ensuite dans une maison des Amantes de la Croix où ils ne trouvèrent que la supérieure appelée Françoise, avec une autre femme âgée, parce qu'elle avait fait évader toutes ses filles au premier bruit qu'elle avait ouï de l'arrivée des soldats. [...]

[Le gouverneur ordonna] qu'on rendit les 30.000 deniers, les toiles et les marchandises de ce vieillard, pour qu'il allât chercher sa vie; néanmoins qu'on lui donnât 15 coups de rotes et 5 à chacune des deux femmes et qu'on exigeât d'eux 2.000 deniers par tête pour les frais de la justice, sans faire connaître au bonhomme Michel qu'il se souvenait que peu de mois auparavant il avait pris le nom de ce Pha Juao Santa-Cruz, de quoi néanmoins tous les officiers se souvenaient, et lui faisaient appréhender un plus rude châtiment. »

### 1689.

#### **Esprit de sacrifice de trois religieuses.**

*(Journal de la Mission : Amap, vol. 681, p. 118)*

*(Tonkin, p. 352)*

« Le 24 novembre de l'année dernière, après avoir achevé le Journal, on eut nouvelle que trois pauvres filles orphelines du village de Ke-he, dans cette province du Midi, qui vivaient ensemble dans une maison tout proche de celle de leur frère aîné qui avait femme et enfants, avaient été accusées d'être chrétiennes au gouverneur de cette province par un misérable chrétien qui, ayant perdu sa maison par un incendie, voulait les obliger contre leur conscience de porter témoignage que son voisin infidèle l'avait brûlée; à quoi n'ayant point voulu consentir, et pour se délivrer des persécutions de ce renégat, elles abandonnèrent leur maison et passèrent dans la province du Levant qui en est fort proche et assez heureusement, pour elles, car les officiers du gouverneur arrivèrent aussitôt et ne les ayant pas attrapées, vendirent leur maison pour les frais de leur voyage. Ainsi ces pauvres filles ont sacrifié leur maison et souffert de se voir exilées de leur village et même de leur province pour la justice et pour le salut de leurs âmes, au lieu que ce misérable renégat pour n'avoir pas voulu souffrir patiemment la perte de sa maison a aussi perdu sa religion. »

### 1691.

#### **Menaces du roi contre quelques-unes de ses femmes chrétiennes.**

*(Amap, vol. 665, p. 203)*

*(Tonkin, p. 340-341 ; Mtg, p. 64)*

« Vers la fin du mois d'août, l'empereur du Tonkin prit la résolution de forcer toutes les femmes chrétiennes de son palais de renoncer à la religion.

Pour venir à bout d'un si pernicieux dessein, il s'adressa d'abord à celle qu'il affectionnait davantage (qui était la sœur de l'impératrice sa première femme), appelée Madame Catherine, et la trouvant très ferme dans sa foi, il la chassa d'auprès de lui ; mais pour l'intimider davantage, il entreprit d'en persécuter plus rudement trois autres, pour qui il n'avait pas tant de considération.

La première s'appelait Nymphé, à qui il demanda qui l'avait tellement abusée que de lui persuader d'embrasser une telle religion. Elle lui répondit qu'elle l'avait embrassée parce qu'elle avait reconnu qu'elle était véritable et très conforme à la raison. Alors il répliqua, tout en colère, que si cette religion était raisonnable, la sienne était donc contraire à la raison, et qu'ainsi elle était sage et lui était un fou. Il la condamna à rester à genoux exposée au soleil depuis le midi jusqu'au soir.

Quelques jours après, il la fit appeler avec quelques autres de ses compagnes et leur ordonna de s'entre-appeler Jésus, comme par dérision de Notre-Seigneur. Nymphé lui répondit hardiment qu'elle n'osait pas prendre un nom si auguste. Ayant ouï cette réponse, il la fit souffleter trois fois par 4 de ses eunuques, si rudement que quelques dents lui tombèrent.

La nuit suivante, ayant commandé à l'une d'elles de faire quelque petit service en l'appelant Jésus, elle ne fit pas la moindre démarche pour obéir à cet ordre, ce qui le mit dans une telle colère qu'il la menaça d'en tirer raison le lendemain.

Ces trois filles furent si effrayées de cette menace qu'elles sortirent dès le grand matin du palais, et s'en allèrent vers Mgr d'Auren pour le prier de leur procurer un lieu de refuge. Il comprit assez à quel péril il s'exposait en accordant leur demande ; mais considérant qu'il y aurait eu de la dureté d'abandonner ces ferventes chrétiennes dans cette extrémité où elles s'étaient si généreusement exposées, il les fit d'abord conduire dans la maison d'une dame chrétienne de la Cour, et ensuite dans trois différentes maisons des Amantes de la Croix.

Le même jour, l'empereur les envoya chercher dans la maison de Mgr d'Auren plusieurs fois, et fit dire qu'il ne les avait traitées de la sorte que par récréation et qu'elles pouvaient retourner au palais sans craindre qu'on leur fit aucun mal. Mais voyant qu'une dissimulation si grossière ne réussissait pas, il devint furieux, et ne sachant à qui s'en prendre, il se persuada faussement que la nourrice d'un de ses enfants, qui était chrétienne, avait favorisé l'évasion de ces filles. Dans cette pensée, il la fit arrêter prisonnière avec son mari, ensuite exposer à la pluie, ce qui l'incommoda si fort qu'elle tomba dangereusement malade et fut attaquée de grandes convulsions. Cela l'obligea de la renvoyer à sa maison ; mais il ordonna à son mari d'aller chercher les fugitives, accompagné de deux soldats, le menaçant d'un rigoureux châtement s'il ne les ramenait pas à son palais.

Quelques jours se passèrent inutilement dans cette recherche, ce qui porta l'empereur à condamner ce père nourricier à une amende de 300 deniers par jour, avec menace que s'il ne trouvait pas ces filles dans 15 ou 20 jours, lui et sa femme en porteraient la peine, ce qui les alarma tellement qu'ils firent prier Mgr d'Auren d'exhorter les chrétiennes à leur aider à porter cette taxe qui pouvait aller de 12 à 15 sous par jour. Mais il les exhorta à souffrir courageusement pour la foi, leur promettant qu'on leur donnerait tous les secours possibles, mais qu'ils voyaient bien que si on leur envoyait si tôt ces secours, cela pourrait être su de leur persécuteur, qui en prendrait occasion d'augmenter cette taxe, et qu'ainsi il leur conseillait d'engager leurs habits aux dames du palais pour mieux faire paraître leur pauvreté. La colère de l'empereur dura environ 15 jours, pendant lesquels il protesta que s'il pouvait tenir ces trois filles, il les ferait mourir. Ensuite, il laissa en repos cette nourrice et son mari. »

<>

**Sources manuscrites**

**Archives des Missions Étrangères de Paris**  
(128, rue du Bac, 75007 Paris)

- Volume 107 : Lettres de Mgr Pallu
- Volume 121 : Pièces diverses des premiers temps
- Volume 122 : Vie de Mgr Lamothe Lambert
- Volume 131 : Histoire abrégée des progrès de la religion chrétienne dans les Indes Orientales depuis l'établissement des évêques et des prêtres français à Siam, au Tonquin, et à la Cochinchine, (achevée vers 1740, au Collège de Pinang).
- Volume 204 : Rome. Procure (1696-1697).
- Volume 250 : Rome. Pièces diverses.
- Volume 276 : Rome. Congrégation particulière des vicaires apostoliques de Chine (1678).
- Volume 633 : Visiones examinandae in Se-tchoan oriental (1920).
- Volume 650 : Tonkin. Lettres : 1666-1677
- Volume 651 : Tonkin. Lettres : 1677-1714
- Volume 657 : Journal du Tonkin : 1677-1713
- Volume 663 : Tonkin : 1669-1674
- Volume 665 : Annales de la Mission du Tonkin
- Volume 670 : Clergé indigène
- Volume 677 : Tonkin : 1664-1665
- Volume 679 : Tonkin : 1679-1682
- Volume 680 : Tonkin : 1683-1686
- Volume 681 : Tonkin : 1687-1693
- Volume 858 : Siam. Lettres 1662-1683
- Volume 876 : Siam. Lettres 1663-1674

**Sources imprimées**

- Đào (Quang Toàn), *Mến Thánh Giá Thế Kỳ 17*, Toulouse, 1998.
- Dào (Joseph) et Leclère (Lucienne), *Les Relations de Mgr Lambert de la Motte : 1660-1670*, Hochiminh, Luu Hành Nội Bô, 2006.
- Launay (Adrien), *Documents historiques relatifs à la Société des Missions Étrangères*, Paris, 1904.
- Launay (Adrien), *Lettres de Mgr Pallu, tome I*, Paris, 1904.
- Launay (Adrien), *Histoire de la Mission du Tonkin. Documents historiques, (1658-1717)*, Paris, Maisonneuve, 1927.
- Marini (Jean-Philippe de), *Delle missioni de' padri della compagnia di Giesu nella provincia del Giappone, e particolarmente di quella di Tunkino*, Rome, 1663.
- Nééz (Mgr), *Documents sur le Clergé tonkinois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Téqui, 1925.
- Relation des Missions des Evesques françois aux royaumes de Siam, de la Cochinchine, de Camboye et du Tonkin, etc., divisée en quatre parties*, Paris, Pierre Le Petit et Charles Angot, 1674.
- Relation des Missions et des Voyages des Évesques Vicaires Apostoliques, et de leurs Ecclesiastiques ès années 1676-1677*, Paris, Charles Angot, 1680.
- Rhodes (Alexandre de), *Histoire du Royaume de Tunquin*, Lyon, J-B Devenet, 1651.
- Rousseille (Jean-Joseph), *Collectanae : constitutionem, decretorum, indultorum, instructionum Sanctae Sedis*, Hongkong, 1905.

**Liste des documents**

- 1 1640 Trois vierges de la province orientale
- 2 1663 Témoignage du P. Marini
- 3 1667 M. Deydier à Mgr Pallu
- 4 1668 Nouvelles reçues du Tonkin
- 5 1669 Relation de M. Deydier
- 6 1669 Relation de Mgr Lambert
- 7 1670 Synode
- 8 1670 Synodus
- 9 1670 Fondation
- 10 1670 La lettre de Mgr Lambert
- 11 1670 Institut des Amantes de la Croix de Jésus-Christ
- 12 1670 Institutum piarum virginum ac mulierum
- 13 1670 Societas fidelium utriusque sexus
- 14 1670 Bilan d'un voyage
- 15 1670 Mgr Lambert à Mme Agnès et Mme Paule
- 16 1670 Histoire par M. Brisacier
- 17 1670 Mgr Lambert au pape
- 18 1670 Mgr Lambert à M. Lesley
- 19 1670 Relation de M. Bourges
- 20 1670 Progrès
- 21 1671 Instructions de Mgr Pallu pour les procureurs
- 22 1672 Instructions de Mgr Pallu à M. Sevin
- 23 1673 M. Deydier à la Propagande
- 24 1677 Les Amantes de la Croix à Mgr Lambert
- 25 1677 M. Deydier à sa soeur
- 26 1677 La sœur de M. Félix Tân
- 27 1677 90 épouses au Tonkin
- 28 1677 Près de cent filles
- 29 1678 Indulgentiae
- 30 1679 Innocent XI à Mgr Pallu
- 31 1681 Récit de Mgr Pallu
- 32 1681 À Tran Linh
- 33 1682 Le couvent de Kiên Lao
- 34 1682 À Vạn Nỗ
- 35 1682 À Trung Linh
- 36 1682 La Pâques
- 37 1684 La persécution à Kiên Lao
- 38 1684 À Kê Riên
- 39 1684 Une fille de 22 ans
- 40 1684 M. Sarrante
- 41 1684 Mère Agnès Nghê à Kê Trúa
- 42 1684 M. Sarrante à Nuôn Khê et à Kê Trạn
- 43 1685 Les vicaires apostoliques à la Propagande
- 44 1685 La famille de M. Philipphê Trà
- 45 1686 Mère Paule
- 46 1686 Mère Thérèse et Mère Françoise
- 47 1689 Esprit de sacrifice de trois religieuses
- 48 1691 Menaces du roi contre quelques-unes de ses femmes chrétiennes



